



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Économie et approvisionnement (AEV)

Novembre 2025

Plan suisse de prévention et d'urgence pour l'approvisionnement en gaz

Rapport élaboré par analogie avec le règlement (UE)
n° 2017/1938 (Règlement SoS)



Table des matières

1. Introduction.....	4
Glossaire	6
2. Contenu du plan de prévention et d'urgence	7
Partie I : Exigences communes des art. 9 et 10.....	8
3. Approvisionnement en gaz de la Suisse	8
3.1 Consommation	8
3.2 Approvisionnement en gaz	8
4. Acteurs actifs dans le secteur du gaz et leurs responsabilités	8
4.1 Confédération et cantons	8
4.2 AEP	9
4.2.1 ASIG	9
4.2.2 OIC Gaz	9
4.3 Office fédéral de l'énergie (OFEN).....	10
4.4 Inspection fédérale des pipelines (IFP)	10
4.5 Task force Approvisionnement hivernal	10
4.6 Provisiogas.....	10
4.7 Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)	11
4.8 Industrie énergétique et gazière	11
4.8.1 Acteurs au niveau du réseau	11
4.9 Fournisseurs et importateurs	12
4.9.1 Responsables de zone-bilan.....	13
4.10 Clients finaux.....	13
4.10.1 Clients bicom bustibles	13
4.10.2 Clients interruptibles	14
4.10.3 Clients protégés	14
5. Bases légales	14



6.	Coopération avec d'autres États	19
6.1	Accords de coopération avec les pays voisins	19
6.2	Contrats de coopération du secteur privé	21
Partie II : Plan d'action préventif (art. 9)		23
7.	Informations sur les interconnexions existantes et futures	23
7.1	Interconnexions existantes	23
7.1.1	Réseau suisse de transport et intégration dans le réseau européen de transport du gaz naturel	23
7.1.2	Accès aux installations de stockage	26
7.2	Infrastructures prévues	27
7.2.1	Projet de stockage de gaz à Oberwald	27
7.2.2	Autres projets	27
7.3	Autres mesures préventives	27
7.3.1	Ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel	27
Partie III : Plan d'urgence (art. 10)		29
8.	Gestion des crises et des urgences	29
8.1	Gestionnaire de crise	29
8.2	Organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale.....	29
8.3	Division Gaz naturel du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays ...	30
8.4	OIC Gaz	30
8.5	Gestionnaires de réseau	30
8.6	Cantons	31
8.7	Associations économiques	31
8.8	Swissgas SA	31
9.	Définition des niveaux de crise et description des procédures et mesures à suivre	31
9.1	Niveaux de crise selon le règlement SoS	32
9.2	Niveaux de crise dans le secteur gazier suisse	32



9.3 Description des procédures, des mesures et de leurs contributions	33
9.3.1 Procédure en cas de mesures fondées sur le marché	33
9.4 Mesures et actions visant à atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz sur le chauffage à distance et sur l'approvisionnement en électricité produite à partir du gaz	43
9.5 Consommation de gaz des clients protégés en Suisse	43
Annexe	44
A. Organisations actives dans le domaine du gaz naturel et rapports existants en matière de prévention et d'urgence.....	44
B. Groupe de coordination pour le gaz (GCG).....	44
C. Agence internationale de l'énergie (AIE)	44
D. REGRT pour le gaz.....	45

1. Introduction

La Suisse ne produit pas de gaz naturel. L'industrie gazière suisse doit donc l'acquérir principalement sur les marchés en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Italie. Si le volume de gaz disponible dans ces pays est trop faible, des pénuries d'approvisionnement pourraient affecter la Suisse, qui ne possède pas de stockage saisonnier. Pays de transit, celle-ci joue néanmoins un rôle important dans l'approvisionnement en gaz en Europe.

À la suite de l'attaque russe en Ukraine, le Conseil fédéral a décidé en mai 2022 d'obliger le secteur gazier à acquérir du gaz et des capacités de stockage dans les pays voisins pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz. Coordinée par l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG), une task force a élaboré un plan fixant des valeurs-clés pour l'approvisionnement durant l'hiver 2022/2023, en collaboration avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Le Conseil fédéral a inscrit ces valeurs-clés dans une ordonnance (RS 531.82)¹ en s'appuyant sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). Dans cette ordonnance, il contraint le secteur gazier – conformément au règlement (UE) 2017/1938 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (ci-après le « règlement SoS »)² – à acquérir et à garantir conjointement pour l'hiver 2022/2023 des capacités de stockage du gaz équivalant à 15 % de la consommation annuelle de 2021 (6 TWh). De plus, le secteur gazier devait

¹ Ordonnance du 18 mai 2022 sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel (RS 531.82 : [admin.ch](https://www.admin.ch))

² Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel : [règlement - 2017/1938 - FR - EUR-Lex](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/1938/oj) (« règlement SoS »). L'abréviation SoS signifie « Security of Supply », c'est-à-dire sécurité d'approvisionnement.



acquérir sous forme d'options des livraisons supplémentaires de gaz non russe correspondant à 20 % de la consommation moyenne suisse³. L'ordonnance a été prolongée pour l'hiver 2023/2024 avec les mêmes obligations concernant les capacités de stockage du gaz et des options d'achat de 4000 mégawattheures par heure (MWh/h) pour le semestre d'hiver et de 200 MWh/h pour le semestre d'été. Cette prolongation ne s'appliquait dans un premier temps qu'à l'acquisition des capacités de stockage. En outre, le Conseil fédéral a fixé un objectif volontaire d'économies de gaz incitant les milieux économiques et la population à réduire la consommation de gaz de 15 % entre octobre et fin mars pendant les hivers 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Si une pénurie de gaz venait à se produire en Suisse malgré ces mesures préventives et que le secteur gazier ne puisse plus la surmonter avec des solutions relevant de l'économie de marché, l'Approvisionnement économique du pays (AEP) prendrait les mesures de gestion réglementée nécessaires. Si ces dernières ne suffisent pas à couvrir l'approvisionnement des clients protégés, la Suisse pourra à l'avenir faire appel à la solidarité de l'Allemagne et de l'Italie en vertu d'un accord de solidarité signé le 19 mars 2024 ; sa propre solidarité pourra également être sollicitée.

Compte tenu des modifications susmentionnées des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et pour refléter autant que possible les changements apportés au règlement SoS, il est judicieux de mettre à jour le plan d'action préventif et d'urgence pour le gaz en Suisse, qui date de 2016. Ce plan fournit une base importante pour élaborer les mesures nécessaires à l'élimination ou à l'atténuation des risques et des conséquences d'une défaillance de l'approvisionnement en gaz naturel. Il convient de souligner que la Principauté de Liechtenstein est rattachée à la Suisse dans la prévention des crises énergétiques (gaz et électricité) et participe dès lors à la prévention et à la gestion des crises en Suisse.

L'Office fédéral de l'énergie a rédigé le présent rapport avec le soutien de l'AEP, du secteur gazier (ASIG, gestionnaires de réseau) et des représentants des consommateurs de gaz industriels. Le DEFR est l'autorité compétente en Suisse au sens de l'art. 3 du règlement SoS.

³ [Ordonnance du 18 mai 2022 sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel \(RS 531.82 : admin.ch\)](https://www.admin.ch/admin.ch)



Glossaire

AEG	Division Gaz naturel de l'Approvisionnement économique du pays
OFPP	Office fédéral de la protection de la population
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFAE	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (fait partie de l'AEP)
OIC Gaz	Organisation d'intervention en cas de crise pour l'approvisionnement en gaz
GNL	Gaz naturel liquéfié
LAP	Loi sur l'approvisionnement du pays
CENAL	Centrale nationale d'alarme
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
ASIG	Association suisse de l'industrie gazière
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
AEP	Approvisionnement économique du pays



2. Contenu du plan de prévention et d'urgence

Le contenu du présent rapport se fonde principalement sur les art. 9 et 10 du règlement SoS. Le plan de prévention se limite toutefois aux mesures préventives en vigueur. Les let. b) (définition des clients protégés), d) et k) (obligations des différents acteurs) et j) (informations sur l'infrastructure existante et future) de l'art. 9, par. 1, du règlement SoS sont également abordées. En revanche, on renonce pour le moment à mettre à jour le rapport de 2014 sur l'évaluation des risques⁴ et à examiner les liens avec les résultats correspondants (normes relatives à l'infrastructure et normes d'approvisionnement en gaz).

En 2014, l'évaluation des risques avait conclu que la Suisse répondait aux normes fixées dans le règlement (UE) n° 994/2010. L'approvisionnement en gaz naturel des clients suisses pourrait être garanti tant en cas de défaillance de la principale infrastructure d'approvisionnement (normes relatives à l'infrastructure) qu'en cas de conditions météorologiques ou de consommation exceptionnelles (normes d'approvisionnement). Mise à jour tous les deux ans dans le cadre du rapport de monitoring de la Stratégie énergétique 2050⁵, la valeur des normes relatives à l'infrastructure continue d'être respectée. Les capacités d'importation du réseau de gaz naturel, principalement, sont déterminantes en la matière, car la Suisse ne dispose pas sur son territoire de grandes capacités de stockage du gaz ni d'une production propre significative ou d'installation permettant de regazéifier du gaz naturel liquéfié (GNL). La situation en matière d'approvisionnement, les scénarios à prendre en compte et les dispositions du règlement SoS ont certes considérablement changé depuis 2014, mais une mise à jour isolée de l'évaluation des risques pour la seule Suisse ne semble pas opportune pour le moment.

De même, les différentes analyses d'impact mentionnées à l'art. 9 du règlement SoS ne sont pas réalisées. Concernant le plan d'urgence (art. 10), le présent rapport expose essentiellement le rôle des différents acteurs, la liste des mesures prévues et leurs conséquences ainsi que le besoin en gaz des clients protégés.

La première partie résume les exigences communes au plan d'urgence et au plan de prévention (chap. 3 à 6 sur l'approvisionnement en gaz de la Suisse) : cela englobe les bases légales en vigueur en Suisse et la présentation des acteurs opérant dans l'approvisionnement en gaz. La question de la coopération avec les pays voisins (services fédéraux ou acteurs du marché) est également examinée. Par ailleurs, cette première partie fournit une vue d'ensemble de l'approvisionnement en gaz de la Suisse. Comme indiqué précédemment, les deuxième (chap. 7) et troisième parties (chap. 8 et 9) exposent les mécanismes de prévention et d'urgence.

Le rapport se focalise sur les mesures visant à garantir l'approvisionnement en gaz. Les interruptions techniques et les mesures de protection de la population, qui sont gérées par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), ne sont pas abordées directement.

⁴ En 2014, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avait réalisé une évaluation des risques conformément au règlement (UE) 994/2010, en collaboration avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et le secteur gazier. Dans ce cadre, il avait également participé au *stress test* de la Commission européenne : [évaluation des risques liés à l'approvisionnement en gaz naturel de la Suisse \(admin.ch\)](#).

⁵ [Monitoring Stratégie énergétique 2050 \(admin.ch\)](#)



Partie I : Exigences communes des art. 9 et 10

3. Approvisionnement en gaz de la Suisse

3.1 Consommation

En 2024, la part du gaz (env. 26,5 TWh⁶) représentait 12,3 % de la consommation d'énergie finale en Suisse. Ce sont surtout les ménages qui utilisent le gaz pour se chauffer (45 %), tandis que l'industrie emploie cet agent énergétique pour produire de la chaleur industrielle et comme matière première (32 %). Le gaz joue également un rôle dans le secteur tertiaire (20 %) et, dans une moindre mesure, dans celui de la mobilité et dans l'agriculture (3 %). En Suisse, le gaz naturel est aussi utilisé dans les centrales électriques et thermiques conventionnelles pour produire de l'électricité et de la chaleur à distance. Cette utilisation est cependant minime et n'équivaut qu'à 6 % des importations de gaz, car la Suisse n'a actuellement aucune grande centrale à gaz, à l'exception des centrales de réserve fonctionnant au gaz (et au mazout), mais qui ne servent qu'en cas de pénuries exceptionnelles dans le domaine de l'électricité. Selon la situation en matière d'approvisionnement électrique, on ne saurait exclure à l'avenir une hausse de la part correspondante des importations, en fonction du recours à ces centrales de réserve. En comparaison internationale, la Suisse n'est qu'une petite consommatrice de gaz naturel : en 2024, ses besoins étaient sensiblement inférieurs à 1 % de ceux de l'Union européenne (UE).

3.2 Approvisionnement en gaz

La Suisse ne compte actuellement sur son territoire ni grandes capacités de stockage du gaz, ni installations de production gazière ou installations d'envergure de GNL. La demande de gaz naturel est donc couverte presque exclusivement par des importations (cf. chap. 7).

Seule une petite part de biométhane est produite en Suisse : en 2024, 0,471 TWh a été injecté dans le réseau, ce qui correspond à environ 1,8 % de la consommation finale de gaz.

4. Acteurs actifs dans le secteur du gaz et leurs responsabilités

Conformément aux par. 1 des art. 9 (let. d et k) et 10 (let. b et c) du règlement SoS, ce chapitre présente les différents acteurs actifs dans le secteur du gaz et leurs responsabilités. Il définit également les clients protégés (art. 9, par. 1, let. b).

4.1 Confédération et cantons

La Confédération et les cantons veillent, grâce à des conditions-cadres étatiques adéquates, à ce que les entreprises de la branche énergétique puissent satisfaire de manière optimale l'approvisionnement

⁶ Si l'on se réfère au pouvoir calorifique inférieur. Dans le secteur gazier, le pouvoir calorifique est l'unité de calcul (29 TWh).



énergétique dans l'intérêt général (art. 89 de la Constitution fédérale [Cst. ; RS 101]). Concernant l'approvisionnement en gaz, la Confédération est également chargée de la surveillance des conduites à haute pression, et les cantons de celles à basse pression.

Conformément à l'art. 31 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions pour pallier les graves pénuries auxquelles l'économie ne peut pas faire face. La LAP prévoit des mesures temporaires et à court terme axées sur la résolution d'une crise exceptionnelle (grave pénurie). Contrairement à l'électricité, il n'existe pas encore de loi sur l'approvisionnement en gaz.

En vertu de l'ordonnance sur l'organisation de crise de l'administration fédérale (OCAF ; RS 172.010.8), le Conseil fédéral peut mettre en place une organisation de crise interdépartementale en cas de danger imminent et grave pour l'État, la société ou l'économie auquel les structures existantes ne permettent pas de faire face. Cette organisation est composée d'un état-major de crise politico-stratégique (EMPS) et d'un état-major de crise opérationnel (EMOP). Les cantons, les milieux scientifiques et, selon la situation, d'autres acteurs pertinents participent de manière précoce et systématique aux travaux de l'EMPS et/ou de l'EMOP.

4.2 AEP

L'AEP élabore les mesures visant à maîtriser les perturbations et les pénuries d'approvisionnement auxquelles l'économie ne peut remédier par ses propres moyens (graves pénuries), et coordonne leur mise en œuvre en cas de crise. Sa mission est définie à l'art. 102 Cst. et dans la législation sur l'approvisionnement du pays (LAP et son ordonnance [RS 531.11]). L'AEP se compose d'une organisation de milice comprenant des cadres spécialisés et de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE).

La division Gaz naturel (AEG), qui fait partie du domaine Énergie, rassemble des représentants du secteur du gaz naturel, des consommateurs de gaz industriels et de la Confédération. Le domaine Énergie et l'AEG supervisent les travaux de l'ASIG et de son organisation d'intervention en cas de crise (OIC Gaz).

4.2.1 ASIG

L'ASIG défend la majeure partie des intérêts du secteur gazier dans la politique sectorielle, élabore des bases pour le secteur énergétique et gère la formation continue de la branche ainsi qu'un fonds de recherche et un fonds d'encouragement pour la production de gaz renouvelables. Elle propose également des prestations organisationnelles et spécialisées pour soutenir la branche dans les situations de crise.

4.2.2 OIC Gaz

Sur mandat du Conseil fédéral, l'ASIG a mis en place en 2022 une organisation de crise spécifique en raison de la guerre en Ukraine. Cette organisation, l'OIC Gaz, effectue les préparatifs nécessaires pour soutenir les gestionnaires de réseau dans l'exécution des différentes mesures ordonnées par la Confédération en cas de graves pénuries d'approvisionnement en gaz, notamment pour gérer la consommation et l'offre. Ses tâches sont définies dans l'ordonnance sur l'organisation du secteur gazier



pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSG ; RS 531.81). Assujettie à l'AEP, l'OIC Gaz devient active à sa demande.

4.3 Office fédéral de l'énergie (OFEN)

L'OFEN a pour mission d'élaborer des mesures de politique énergétique (lois et ordonnances) à l'intention du Conseil fédéral et du Parlement. Ces mesures visent, entre autres, à garantir la sécurité de l'approvisionnement à moyen et à long termes. Par ailleurs, l'OFEN accomplit des tâches pour l'exécution de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)⁷, est l'autorité de surveillance des installations de transport par conduites relevant de la compétence de la Confédération (installations avec une pression de service maximale admissible supérieure à 5 bar et un diamètre extérieur de plus de 6 cm) et l'autorité de haute surveillance pour les installations de transport par conduites assujetties à la compétence des cantons. Il est également chargé d'exécuter l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012) dans le domaine du gaz haute pression et des oléoducs. Après une procédure de consultation menée jusque début 2020 et un remaniement supplémentaire du projet en raison de la guerre en Ukraine, le Conseil fédéral a présenté en juin 2023 les grandes lignes d'une loi sur l'approvisionnement en gaz, qui comprendra également des mesures visant à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz. La consultation relative à la version remaniée s'est déroulée entre septembre et décembre 2025.

4.4 Inspection fédérale des pipelines (IFP)

L'IFP est chargée de la surveillance technique des installations destinées au transport par conduites des combustibles ou carburants liquides ou gazeux. Elle supervise la construction, l'entretien et l'exploitation des installations dont les conduites présentent une pression de service supérieure à 5 bar et un diamètre extérieur de plus de 6 cm.

4.5 Task force Approvisionnement hivernal

Compte tenu des conséquences de l'attaque russe en Ukraine, le Conseil fédéral a mis en place la task force Approvisionnement hivernal début 2022. Soutenue par les autorités (OFAE, OFEN), celle-ci rassemble les sociétés régionales, les fournisseurs tiers et les gestionnaires des gazoducs de transit. Elle se réunit régulièrement sous la direction de l'ASIG et a pour mission d'élaborer des plans de mise en œuvre des mesures visant à garantir et à diversifier l'approvisionnement en gaz de la Suisse (p. ex. stockage à l'étranger). Créée sur une base volontaire, cette organisation ad hoc n'a aucun fondement légal. Il y est fait appel en fonction de la situation en matière d'approvisionnement.

4.6 Provisiogas

Provisiogas est une organisation d'entraide dont la mission consiste à gérer un fonds de garantie pour le gaz naturel. Elle assure le financement du stockage obligatoire et la mise à disposition des quantités nécessaires des réserves obligatoires, sur mandat de ses membres. Provisiogas exécute également des tâches déléguées par la Confédération en relation avec l'exécution du stockage obligatoire (p. ex. contrôles). La Suisse ne disposant pas de capacités de stockage suffisantes pour le gaz naturel, les stocks sont conservés, à titre supplétif, sous forme d'huile de chauffage extra-légère.

⁷ [Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie \(LEne ; RS 730.0 ; admin.ch\)](#)



4.7 Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

La SSIGE élabore des directives techniques pour l'exploitation du réseau. Celles-ci comprennent de nombreux éléments qui servent à la sécurité d'approvisionnement.

La SSIGE met à disposition des recommandations, telles que des mesures préparatoires d'un point de vue technique, des webinaires sur la gestion technique d'une pénurie de gaz ou des recommandations techniques destinées aux gestionnaires de réseau de distribution pour gérer une pénurie de gaz ou une interruption de l'approvisionnement correspondant, en vue de la mise en œuvre technique des mesures et processus définis par la Confédération au niveau des réseaux de distribution et des installations chez les clients en cas de pénurie.

4.8 Industrie énergétique et gazière

Selon l'art. 6, al. 2, de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), l'approvisionnement énergétique relève de la branche énergétique, tandis que la Confédération et les cantons créent les conditions générales nécessaires. Un approvisionnement énergétique sûr implique une disponibilité suffisante en tout temps, une offre diversifiée et des systèmes d'approvisionnement techniquement sûrs et efficaces (art. 7, al. 1, LEne). Il doit également être économique et respectueux de l'environnement (al. 2 et 3).

Du point de vue historique, l'approvisionnement en gaz présente une structure ascendante. La plupart des distributeurs locaux sont actionnaires de sociétés régionales, qui sont elles-mêmes actionnaires de Swissgas, une plateforme de services commune et une société gestionnaire de réseau. En Suisse, l'approvisionnement en gaz est assuré en grande partie par une centaine d'entreprises locales et régionales, qui relèvent souvent de l'administration publique (beaucoup appartiennent aux communes et aux villes) et proposent d'autres prestations d'approvisionnement (p. ex. eau, chaleur ou électricité) en tant qu'entreprises intégrées horizontalement. La majorité des entreprises gazières y sont intégrées verticalement. En d'autres termes, elles acquièrent du gaz naturel, le livrent aux clients finaux et gèrent les réseaux locaux et régionaux.

Depuis la signature de la convention de branche en 2012, qui octroie l'accès au réseau pour les livraisons de gaz aux grands clients industriels, et la décision de la Commission de la concurrence (COMCO) de 2020, selon laquelle les petits consommateurs finaux peuvent choisir librement leur fournisseur, le marché est en principe entièrement ouvert. Désormais, une part relativement faible du gaz consommé en Suisse est acquise et livrée par des fournisseurs tiers ou par des fournisseurs traditionnels en dehors de leur zone de desserte (cf. également le point 4.9). À ce jour, il n'existe toutefois aucun cadre uniforme à l'échelle nationale pour une concurrence fonctionnelle.

4.8.1 Acteurs au niveau du réseau

En général, les clients finaux suisses sont approvisionnés par des réseaux de distribution locaux. Les **cinq sociétés régionales** Erdgas Ostschweiz (EGO), Gasverbund Mittelland (GVM), Erdgas Zentralschweiz (EGZ), Gaznat et Aziende Industriali di Lugano (AIL) exploitent les réseaux de transport régionaux et, dans certains cas, les raccordements au réseau pour l'approvisionnement des gros consommateurs.

Swissgas dispose de son propre réseau de conduites de gaz à haute pression, qui s'étend sur près de 260 km. Elle commercialise également les capacités de transport du gazoduc de transit, principalement pour approvisionner le marché intérieur suisse, y compris les capacités d'entrée aux frontières.



Par ailleurs, Swissgas est responsable du transport, notamment pour la gestion des nominations des *shippers* (fournisseurs et importateurs en tant qu'utilisateurs des capacités) et la coordination avec les gestionnaires de réseau en amont aux trois points d'injection du gazoduc de transit (Wallbach, Oltingue et col de Gries).

Transitgas SA est chargée d'exploiter le tronçon suisse du gazoduc de transit reliant les systèmes de transport allemand, français et italien pour le gaz naturel en Europe. Les capacités du gazoduc de transit sont commercialisées par **FluxSwiss** (flux de transit) et par **Swissgas** (flux en Suisse).

Les **gestionnaires de réseau** transportent le gaz naturel depuis l'étranger jusqu'aux différents consommateurs finaux, quels que soient les fournisseurs et les importateurs. Ce faisant, ils tiennent notamment compte des exigences relatives à la sécurité d'approvisionnement sur le plan technique et commercial.

Les gestionnaires des gazoducs à haute pression (AIL, EGO, EGZ, GVM, Gaznat, Swissgas et Transitgas) sont assujettis à la surveillance de l'**OFEN**. Les exploitants des installations de transport par conduites à basse pression ou du réseau de distribution (pression inférieure à 5 bar) sont soumis à la surveillance des **cantons** et à la haute surveillance de l'OFEN.

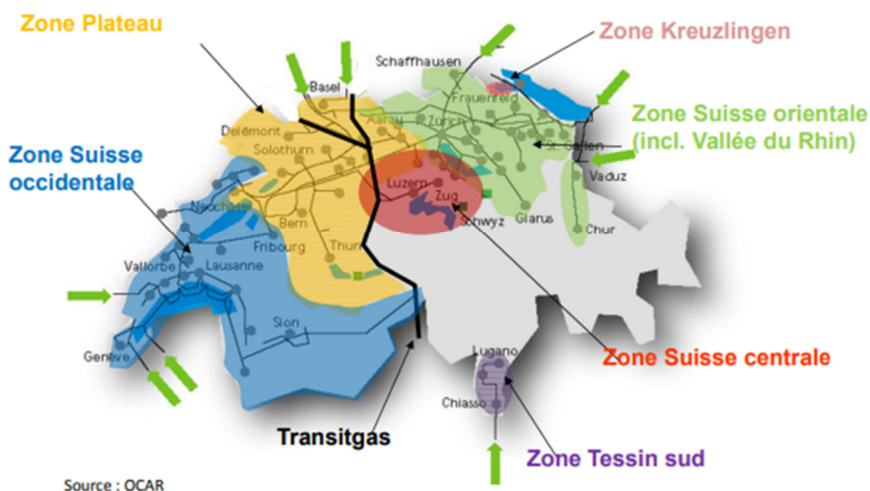


Figure 1 : Zones-bilan en Suisse

4.9 Fournisseurs et importateurs

Le gaz naturel est acquis par des gaziers régionaux et locaux ainsi que par d'autres organismes d'achat et fournisseurs (p. ex. fournisseurs tiers).



En Suisse, les organismes d'achat régionaux des entreprises d'approvisionnement locales achètent la plus grande partie du gaz (sociétés régionales AIL, OpenEP⁸, EGZ, Gaznat, GVM) et le distribuent aux clients finaux. Les sociétés régionales sont dissociées au moins sur le plan comptable.

En Suisse, une part relativement faible des besoins est couverte par des fournisseurs tiers ou par des gaziers qui opèrent en dehors de leur zone de desserte. En général, ces entités achètent le gaz auprès de bourses européennes en amont – comme les organismes de négoce ou d'achat des sociétés régionales – et l'importent en Suisse. Elles sont donc responsables de la sécurité d'approvisionnement sur le plan commercial.

Les gaziers locaux et les fournisseurs tiers assurent l'acquisition et l'organisation du transport du gaz naturel depuis l'étranger jusqu'aux différentes communes, tout en tenant compte de la sécurité d'approvisionnement⁹.

4.9.1 Responsables de zone-bilan

Actuellement, les sociétés régionales sont actives dans leur zone de desserte en tant que responsables de zone-bilan et, ce faisant, accomplissent une tâche essentielle de la sécurité d'approvisionnement sur le plan commercial, notamment en utilisant de l'énergie de réglage sur le réseau et en offrant des flexibilités vis-à-vis des fournisseurs et des importateurs. Elles proposent des contrats de groupe-bilan et les exécutent. En l'absence de réglementation relevant d'une loi spéciale, la marge de manœuvre des responsables de zone-bilan est cependant limitée.

Quatre sociétés régionales sont liées entre elles, à savoir les zones Suisse occidentale, Plateau, Suisse centrale et Suisse orientale. Elles forment le réseau de gaz suisse, auquel est raccordé la majorité du pays. Ces quatre zones sont reliées principalement par l'intermédiaire du gazoduc de transit, mais il existe des points d'interconnexion entre les réseaux régionaux. Alimentée par l'Italie, la zone Tessin sud n'est pas connectée aux autres zones. La zone Kreuzlingen et les communes alentours sont alimentées par l'Allemagne. La zone en gris est une région de montagne qui n'est pas raccordée au réseau de gaz. Du côté français, trois régions sont actuellement approvisionnées par le réseau de gaz suisse.

4.10 Clients finaux

Les clients finaux utilisent le gaz naturel principalement pour des applications industrielles et/ou pour produire de la chaleur ou de l'eau chaude. Ils peuvent également être livrés par des fournisseurs tiers, indépendamment de leur taille ou de leur besoin en capacités.

4.10.1 Clients bicomcombustibles

Les clients finaux pouvant changer de combustible disposent d'installations bicomcombustibles qui, en cas de besoin, permettent de passer du gaz naturel aux produits pétroliers, par exemple (en général, l'huile de chauffage extra-légère, les agents énergétiques alternatifs étant la biomasse et l'électricité). Ils contribuent ainsi à la sécurité d'approvisionnement. Ces changements de combustible volontaires ou

⁸ La zone-bilan Suisse orientale et le gestionnaire de réseau qui l'exploite s'appellent EGO. OpenEP est l'organisme d'achat correspondant, qui est juridiquement indépendant.

⁹ Selon l'art. 6, al. 2, L'EnE (RS 730.0), l'approvisionnement énergétique relève de la branche énergétique.



convenus contractuellement avec les fournisseurs ou les gestionnaires de réseau résultent de considérations économiques et ont lieu principalement dans le domaine industriel. Élevée en comparaison internationale, la part des installations bicom bustibles dans la demande totale a été sciemment développée, entretenue et soutenue financièrement par l'industrie gazière suisse comme un élément important d'un approvisionnement sûr et économique, mais elle fléchit actuellement. En 2024, les clients bicom bustibles représentaient environ 18 % de la consommation totale, contre 43 % en 2004, mais l'on observe de grandes divergences selon les régions. De plus, le temps d'autonomie des installations, c'est-à-dire la durée pendant laquelle elles peuvent fonctionner avec leur réservoir de mazout, n'est pas connu précisément. Il va de quelques heures à quelques mois, y compris pour les installations les plus grandes (cf. point 9.3 pour de plus amples informations sur les clients bicom bustibles).

4.10.2 Clients interruptibles

Tout comme les clients bicom bustibles, les clients interruptibles peuvent offrir une certaine flexibilité au marché du gaz. Il s'agit de clients dont l'approvisionnement en gaz peut être interrompu dans certaines conditions de droit privé qui sont généralement définies dans le contrat de livraison (p. ex. seuil de température). Ces clients peuvent conclure des contrats avec des gestionnaires de réseau, qui utilisent cette source de flexibilité en cas de pénurie sur le réseau, ou avec des fournisseurs, qui peuvent exploiter cette flexibilité pour optimiser les coûts d'acquisition, par exemple. Ainsi, des capacités transfrontalières interruptibles peuvent servir à l'approvisionnement des clients interruptibles, générant dès lors un avantage tarifaire. Les mesures correspondantes se fondent sur le marché. En principe, l'approvisionnement de ces clients pourrait être interrompu pour éviter de graves pénuries, mais aucun mécanisme n'est encore défini sur le plan juridique.

4.10.3 Clients protégés

Si le gaz doit être contingenté en raison d'une grave pénurie, le Conseil fédéral a préparé une ordonnance indiquant les clients finaux soumis au contingentement et ceux qui en sont exclus. Ces derniers, que l'on appelle également clients protégés, bénéficieront aussi de l'accord de solidarité ; ils sont définis dans l'ordonnance sur la préparation de mesures de solidarité¹⁰. Cette définition s'appuie sur celle d'un « client protégé au titre de la solidarité » qui figure à l'art. 2 du règlement SoS. Les clients protégés sont par exemple les ménages privés, les hôpitaux et les services d'urgence.

5. Bases légales

Garantir la sécurité d'approvisionnement est un objectif majeur de la législation dans le domaine de l'énergie. En l'espèce, nous nous intéressons plus particulièrement à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. Les dispositions prévoient également des mesures pour gérer les situations d'urgence, comme les pénuries.

Le tableau ci-après répertorie les bases légales suisses relatives à l'énergie et au gaz naturel qui sont déterminantes pour le présent rapport. Cet aperçu répond donc en partie aux exigences visées à l'art. 9, par. 1, let. d et k, du règlement SoS.

¹⁰ [Ordonnance sur les mesures de solidarité en cas de pénurie de gaz : le Conseil fédéral poursuit les travaux](#). On ne connaît pas la date d'entrée en vigueur, car l'Italie n'a pas encore ratifié l'accord tripartite.



Tableau 1 : Bases légales

Constitution fédérale (Cst. ; RS 101)	
Art. 89 Cst.	Autorité compétente
Promotion d'un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi que d'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.	Confédération et cantons
Art. 91 Cst.	Autorité compétente
Législation sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux.	Confédération
Lois	
Art. 6 LEne	Autorité compétente
L'approvisionnement énergétique comprend la production, la transformation, le stockage, la fourniture, le transport, le transfert et la distribution d'énergie et d'agents énergétiques jusqu'à leur livraison au consommateur final, y compris l'importation, l'exportation et le transit.	L'approvisionnement énergétique relève de la branche énergétique. La Confédération et les cantons créent les conditions générales nécessaires pour que cette branche puisse assurer l'approvisionnement énergétique de manière optimale dans l'intérêt général.
Art. 7 LEne	
Un approvisionnement énergétique sûr implique une disponibilité suffisante en tout temps, une offre diversifiée et des systèmes d'approvisionnement et de stockage techniquement sûrs et efficaces. Il implique également la protection des infrastructures critiques, y compris celle des techniques d'information et de communication qui y sont liées. Un approvisionnement économique repose sur les règles du marché, sur l'intégration dans le marché européen de l'énergie, sur la vérité des prix, sur la compétitivité internationale et sur une politique énergétique coordonnée sur le plan international. Un approvisionnement énergétique respectueux de l'environnement implique une utilisation mesurée des ressources naturelles et le recours aux énergies renouvelables, en particulier à l'énergie hydraulique ; il a pour objectif de limiter autant que possible les atteintes nuisibles ou incommodes pour l'homme et l'environnement.	
Art. 8a LEne	Autorité compétente
Si des entreprises ou des organisations du secteur gazier sont obligées de prendre des mesures pour garantir l'approvisionnement en gaz en vertu de la LAP, les coûts occasionnés sont considérés comme des coûts imputables du réseau de transport et peuvent être répercutés sur les consommateurs finaux. L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays détermine si les coûts imputés sont appropriés.	La Confédération fixe des obligations au secteur gazier en se basant sur la LAP.
Loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites, LITC ; RS 746.1)	Autorité compétente



Cette loi s'applique aux conduites servant à transporter de l'huile minérale, du gaz naturel ou tout autre combustible ou carburant liquide ou gazeux désigné par le Conseil fédéral, ainsi qu'aux installations telles que pompes et réservoirs servant à l'exploitation de ces conduites (installations).	La construction, l'entretien et l'exploitation d'une installation sont soumis à la surveillance de la Confédération.
	Les installations subordonnées à une autorisation cantonale sont soumises à la surveillance du canton et à la haute surveillance de la Confédération.
Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement du pays, LAP ; RS 531)	Autorité compétente
La loi régit les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens. En cas de pénurie de gaz, l'objectif de l'Approvisionnement économique du pays est de réduire la consommation grâce à des mesures au niveau de la demande pour surmonter la pénurie.	Confédération, en collaboration avec les cantons et l'économie privée
Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart ; RS 251)	Autorité compétente
La loi a pour but d'empêcher les conséquences nuisibles d'ordre économique ou social imputables aux cartels et aux autres restrictions à la concurrence et de promouvoir ainsi la concurrence dans l'intérêt d'une économie de marché fondée sur un régime libéral. Cette loi est importante pour le marché du gaz. Depuis la décision de la COMCO en 2020, le marché suisse est entièrement ouvert.	Commission de la concurrence (COMCO)
Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012)	Autorité compétente
L'art. 10 LPE concernant la protection contre les catastrophes et l'OPAM peuvent également être cités. Ils règlent les questions relatives aux mesures techniques de sécurité que les exploitants d'installations de transport par conduites doivent appliquer.	Concernant les conduites de gaz naturel à haute pression, l'OFEN est chargé de l'exécution de l'OPAM (avec l'autorité spécialisée de l'OFEV).



Ordonnances	
Ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC ; RS 746.11)	Autorité compétente
L'ordonnance règle la construction et l'exploitation des installations destinées au transport par conduites de combustibles, de carburants, d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures liquides ou gazeux, comme le pétrole brut, le gaz naturel, le gaz de raffinage, les produits de la distillation du pétrole brut et les résidus liquides provenant du raffinage du pétrole brut. En vertu de l'art. 26 OITC, l'entreprise propriétaire et exploitante d'une conduite de gaz naturel à haute pression est tenue d'établir une organisation de la réparation des dommages et, sur la base des documents correspondants, de former les services d'intervention et de mener périodiquement des exercices.	Surveillance technique : Inspection fédérale des pipelines (IFP) L'OFEN rend les décisions sur les questions techniques, sur proposition de l'IFP.
Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC ; RS 746.12)	Autorité compétente
L'ordonnance concrétise les prescriptions de sécurité ainsi que les mesures de protection et de sécurité pour les installations de transport par conduites.	Autorité de surveillance : OFEN Surveillance technique : IFP Les autorités chargées de la surveillance des conduites autorisées par les cantons sont désignées par ces derniers.
Ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays (OAEP ; RS 531.11)	Autorité compétente
L'ordonnance régit le stockage volontaire, la constitution de réserves obligatoires et leur libération en cas de pénuries graves.	DEFR et OFAE
Ordonnance sur le stockage obligatoire de gaz naturel (RS 531.215.42)	Autorité compétente
Le gaz naturel est soumis au stockage obligatoire pour assurer l'approvisionnement correspondant du pays. Quiconque met pour la première fois du gaz naturel en circulation sur le territoire suisse (première mise en circulation) est tenu de conclure un contrat de stockage obligatoire avec l'OFAE. Étant donné qu'il n'existe pas de grosse installation de stockage de gaz naturel en Suisse, cette obligation est remplie au moyen d'une réserve obligatoire constituée à titre supplétif sous forme d'huile de chauffage extra-légère (pour l'approvisionnement des installations bicom bustibles). Les réserves obligatoires – ou les réserves obligatoires constituées à titre supplétif – doivent être constituées exclusivement sur le territoire suisse.	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et OFAE



Ordonnance sur l'organisation du secteur gazier pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSG ; RS 531.81)	Autorité compétente
L'ordonnance charge l'ASIG de faire les préparatifs nécessaires en matière d'achat, de stockage, de transport, de distribution et de consommation de gaz naturel et d'agents énergétiques gazeux issus de sources renouvelables pour affronter une pénurie grave, et de gérer une organisation d'intervention en cas de crise (OIC Gaz). En l'espèce, il faut impérativement faire appel, au sein de cette organisation, à la collaboration des consommateurs de gaz naturel et d'agents énergétiques gazeux issus de sources renouvelables qui ne sont pas membres de l'ASIG, notamment les groupes d'intérêt existants. Le domaine Énergie (milice et OFAE) gère un système de monitoring visant à suivre la situation en matière d'approvisionnement dans le secteur gazier.	OFAE
Ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel (RS 531.82)	Autorité compétente
L'ordonnance a une durée limitée et sera prolongée si nécessaire. Elle oblige les cinq sociétés régionales à stocker en qualité marchande dans des installations de stockage dans les pays voisins (y c. les Pays-Bas) un volume de gaz naturel correspondant au moins à 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz naturel de la Suisse. Pendant l'hiver 2022/2023, les gestionnaires régionaux du réseau de gaz étaient également tenus de disposer d'options les autorisant à prélever du gaz naturel dans le système de gazoduc de transit en cas de restriction des livraisons de gaz en provenance d'Allemagne. Durant l'hiver 2023/2024, cette obligation de détenir des options s'appliquait uniquement aux gestionnaires régionaux du réseau de gaz qui étaient reliés au réseau suisse.	OFAE
Projets d'ordonnances en cas de pénurie de gaz	Autorité compétente
En cas de pénurie grave, des ordonnances permettant de maîtriser la crise entreront en vigueur. Trois ordonnances seront mises en œuvre simultanément ou de manière consécutive : commutation des installations bicom bustibles, interdictions et limitations de l'utilisation du gaz et contingentement des « clients non protégés ». Ces ordonnances sont encore à l'état de projet et pourront être modifiées en fonction de la situation de crise. Elles ont été publiées dans le cadre d'une information sur les travaux législatifs afin que les personnes concernées puissent se préparer.	Conseil fédéral, DEFR et AEP
Ordonnance sur la préparation de mesures de solidarité visant à garantir l'approvisionnement en gaz lors d'une pénurie grave (RS ...)	Autorité compétente
L'ordonnance régit la préparation des mesures de solidarité volontaires et obligatoires et charge Swissgas SA de la mise en œuvre opérationnelle des mesures de solidarité volontaires. Elle régit également l'application nationale des mesures de solidarité volontaires et obligatoires (demande de l'Allemagne ou de l'Italie à la Suisse).	OFAE et Swissgas



Projets d'ordonnance sur la mise en œuvre de mesures de solidarité visant à garantir l'approvisionnement en gaz lors d'une pénurie grave	Autorité compétente
Il existe également une ordonnance régissant le cas où la Suisse demande des mesures de solidarité volontaires ou obligatoires à l'Allemagne ou à l'Italie (ordonnance sur la mise en œuvre). Elle est à l'état de projet ; le Conseil fédéral la mettra en vigueur en cas de demande de solidarité à l'Allemagne ou à l'Italie. Cette ordonnance a été publiée dans le cadre d'une information sur les travaux législatifs afin que les personnes concernées puissent se préparer.	OFAE et Swissgas
Ordonnance sur l'organisation de crise de l'administration fédérale (OCAF ; RS 172.010.8)	Autorité compétente
Le but de cette ordonnance est de créer les conditions nécessaires à une intervention rapide et systématique des états-majors de crise interdépartementaux et, par conséquent, de mieux préparer l'administration fédérale aux situations de crise.	Confédération

6. Coopération avec d'autres États

Ce chapitre répond dans la mesure du possible à l'art. 9, par. 1, let. e, et à l'art. 10, par. 1, let. j et o, du règlement SoS sur les mécanismes de coopération existants. Il présente tout d'abord les accords conclus avec les pays voisins et les négociations en cours, puis les accords passés avec l'économie privée.

6.1 Accords de coopération avec les pays voisins

Conformément à l'art. 9, par. 1, let. e, du règlement SoS, les mécanismes de coopération en vigueur avec les pays voisins sont exposés ici.

Jusqu'à présent, la Suisse a signé deux accords avec ses pays voisins :

- accord entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz¹¹, signé le 19 mars 2024 ;
- accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Suisse et la France relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel¹², entré en vigueur le 1^{er} mars 2009 ;
- déclarations concernant l'approvisionnement des clients suisses protégés qui sont raccordés au réseau d'approvisionnement italien ou allemand.

¹¹ Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République italienne concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz : [FF 2024 2322 - Accord entre... | Fedlex](#)

¹² Cf. échange de lettres des 27 janvier et 26 février 2009 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel (RS 0.733.134.9, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/382/fr>)



Le 19 mars 2024, la Suisse, l'Allemagne et l'Italie ont signé au niveau ministériel un **accord de solidarité** (tripartite) concernant des livraisons de gaz mutuelles pour l'approvisionnement des clients protégés en cas de pénurie grave (FF 2024 2322). Le Parlement suisse a approuvé l'accord le 21 mars 2025 (FF 2025 1116). Cet accord tripartite fait partie intégrale de l'accord de solidarité bilatéral entre l'Allemagne et l'Italie¹³, qui s'appuie sur l'art. 13 du règlement SoS. Il entrera en vigueur après la confirmation de l'Italie, la Suisse et l'Allemagne l'ayant déjà approuvé.

En cas de pénurie grave, le Conseil fédéral prend des mesures visant à maintenir l'approvisionnement en gaz à un niveau réduit. Le rattachement à l'accord de solidarité entre l'Allemagne et l'Italie constitue un instrument supplémentaire pour garantir l'approvisionnement des clients protégés suisses (ménages privés, hôpitaux et services d'urgence, p. ex.). Grâce à cet accord, la Suisse peut faire appel à la solidarité de ces deux États pour approvisionner ses clients protégés. En contrepartie, la solidarité de la Suisse peut, elle aussi, être sollicitée en cas d'urgence. Cette sollicitation englobe également la mise à disposition de capacités de transit non réservées en échange de quantités de gaz, à la suite de l'accord de solidarité entre l'Italie et l'Allemagne. En outre, les trois États s'engagent à ne pas limiter les capacités de transport existantes de leurs réseaux.

Cette mesure ne sera utilisée qu'en cas de pénurie grave et après l'application de toutes les mesures possibles sur le territoire national. Toutes les mesures de gestion prévues, telles que la commutation des installations bicom bustibles, les interdictions et restrictions d'utilisation (y c. pour les clients protégés) et le contingentement, devront déjà avoir été épuisées. Lorsque la solidarité d'un État est sollicitée, l'industrie (p. ex. gros consommateurs de la chimie, production de denrées alimentaires, etc.) ou, selon le cas, d'autres acteurs du marché (p. ex. services communaux) de l'État sollicité peuvent dans un premier temps proposer volontairement des livraisons de gaz. Si celles-ci ne suffisent pas à approvisionner les clients protégés dans le pays demandeur, des mesures souveraines doivent être prises dans le pays fournisseur. En d'autres termes, la consommation des clients non protégés doit être réduite contre dédommagement sur ordre de l'État et les quantités de gaz ainsi libérées sont livrées au pays demandeur.

L'**accord entre la Suisse et la France** rappelle que les fournisseurs romands de gaz naturel ont participé à la construction et à l'exploitation d'une installation de stockage souterraine en France. Ils y ont donc accès, ainsi qu'à d'autres installations de stockage en France. En cas de pénuries d'approvisionnement, les contrats de fourniture conclus entre les opérateurs gaziers suisses (Gaznat et GVM) et français prévoient des restrictions et des interruptions pour la partie suisse qui sont comparables à celles appliquées aux distributions publiques situées à l'Est de la France. L'accord précise également que plusieurs communes françaises sont alimentées uniquement via le réseau suisse, de sorte que la France est tout autant attachée que la Suisse à la sécurité d'approvisionnement.

Cet accord vise également à définir un cadre transparent afin que les autorités françaises et suisses et les opérateurs gaziers disposent d'une visibilité sur les réservations de capacités de stockage. Conformément aux dispositions du décret 2006-1034 du 21 août 2006, l'accès à un volume précis de capacités de stockage peut être garanti pour couvrir le besoin en gaz de la Suisse, car il a été convenu que les opérateurs gaziers réservent effectivement ce volume. Ce besoin est exposé dans l'annexe à la lettre. En vertu de l'accord, Gaznat et GVM peuvent réserver jusqu'à 3 TWh de gaz par an.

¹³ [Bundesgesetzblatt Teil II - Bekanntmachung des deutsch-italienischen Abkommens über Solidaritätsmaßnahmen zur Gewährleistung der sicheren Gasversorgung - Bundesgesetzblatt](#)



La Suisse a convenu avec l'Allemagne et l'Italie de l'approvisionnement des clients protégés suisses qui sont livrés en gaz naturel par l'intermédiaire du réseau d'approvisionnement allemand ou italien. Dans une déclaration commune du 6 juillet 2023, l'Italie a confirmé que les clients protégés suisses au Tessin qui sont raccordés au réseau de gaz italien seraient également approvisionnés en cas d'urgence, conformément aux dispositions du plan d'urgence gazier italien. Dans un échange de courriers diplomatiques de septembre 2024, l'Allemagne a assuré que les clients protégés suisses de Kreuzlingen et des communes environnantes seraient traités comme les clients protégés en Allemagne. Ces arrangements garantissent l'approvisionnement transfrontalier des clients protégés en Suisse, même en cas de pénurie de gaz.

6.2 Contrats de coopération du secteur privé

Conformément à l'art. 10, par. 1, let. o, du règlement SoS, certaines dispositions des contrats privés conclus avec des entreprises gazières étrangères pour garantir l'approvisionnement en gaz de la Suisse sont présentées ici.

Ainsi, des accords d'interconnexion (*interconnection agreements*) ont été conclus pour les points de raccordement transfrontaliers de Wallbach, d'Oltingue et du col de Gries situés sur le réseau de Transigas :

- L'accord concernant **Wallbach** a été conclu par les gestionnaires de réseau de transport (*transmission system operator*, TSO) suivants : Open Grid Europe, Fluxys TENP, Transitgas, Swissgas et FluxSwiss.
- L'accord sur le point de raccordement transfrontalier d'**Oltingue** a été signé par NaTran (anciennement GRTGaz), Transitgas, Swissgas et FluxSwiss. En cas de pénurie, il permet d'utiliser les capacités d'importation supplémentaires d'Oltingue pour la Suisse en réduisant la pression.
- L'accord relatif au **col de Gries** implique Snam Rete Gas, Transitgas, Swissgas et FluxSwiss.

Ces accords d'interconnexion définissent plusieurs éléments du point de raccordement transfrontalier concerné entre les TSO participants, dont l'établissement d'un calendrier basé sur les annonces des quantités horaires de gaz à transporter. Le processus de coordination veille à ce que les volumes annoncés par les utilisateurs du réseau (*shippers*) en amont et en aval du point de raccordement transfrontalier soient identiques. Les volumes de chaque pair de *shippers* (*shipper* en amont et *shipper* en aval) sont vérifiés au point de raccordement transfrontalier. En cas de divergence, on opère une réduction à la valeur la plus faible. Si la capacité complète d'un point de raccordement transfrontalier n'est pas disponible par exemple en raison d'une défaillance technique ou de restrictions souveraines, on procède également à une réduction à la valeur inférieure. Dans de tels cas, la réduction est proportionnelle. On s'assure ainsi que les quantités de gaz annoncées par les *shippers* en amont et en aval du point de raccordement frontalier soient toujours similaires. Ce rapprochement constant et la gestion relativement précise des flux physiques sur la base du total des valeurs annoncées au point de raccordement transfrontalier garantissent la stabilité du contenu de la conduite et donc des réseaux de gaz.

Il existe par ailleurs des conventions supplémentaires entre les gestionnaires de réseau limitrophes aux petits points de raccordement transfrontaliers vers la France, l'Allemagne et l'Autriche. En cas de réduction des capacités d'exportation allemandes à Wallbach, les capacités des *shippers* suisses et



celles des *shippers* qui sont destinées au transit sont diminuées proportionnellement. En outre, les restrictions sont limitées à un maximum correspondant au pourcentage de clients suisses non protégés.

Après l'entrée en vigueur du règlement SoS, Swissgas a reçu des lettres d'intention (*comfort letters*) de ses principaux fournisseurs. Celles-ci confirment notamment que les contrats continueront d'être honorés. Il est également précisé qu'il n'y aura aucune discrimination des clients hors de l'UE par rapport aux clients dans l'UE.



Partie II : Plan d'action préventif (art. 9)

Cette partie comprend les éléments mentionnés à l'art. 9 du règlement SoS qui se réfèrent au plan d'action préventif, mais qui n'ont pas été exposés jusqu'à présent. On renonce toutefois à aborder les liens avec les résultats de l'évaluation des risques et à réaliser les différentes analyses d'impact indiquées (par. 1, let. a, c, f, g et h).

7. Informations sur les interconnexions existantes et futures

En réponse à l'art. 9, par. 1, let. e et j, du règlement SoS, ce chapitre présente les interconnexions existantes et futures de la Suisse et les autres mesures préventives en vigueur.

7.1 Interconnexions existantes

7.1.1 Réseau suisse de transport et intégration dans le réseau européen de transport du gaz naturel

La Suisse est intégrée au réseau européen de transport du gaz naturel depuis le début des années 1970 et dispose aujourd'hui de quinze points de raccordement transfrontaliers, la majorité n'étant que des points d'entrée. Une minorité sert également ou uniquement de point de sortie. Ces points de raccordement sont répertoriés dans le tableau 2 ci-après et la figure 3 indique comment le réseau suisse est connecté au réseau européen.

Tableau 2 : Points de raccordement transfrontaliers suisses

Points d'entrée	Points de sortie
- Kreuzlingen (DE) - Fallentor (DE) - Bâle/Riehen (DE) - Schönenbuch (FR) - La Cure (FR) - Bardonnex et Louvière (FR) - Genestrerio (IT) - Höchst (AT) - Trübbach/Sargans (FL)¹⁴	- Ferney (FR) - Les Verrières (FR) - Les Brenets (FR)
	Points d'entrée et de sortie
	- Col de Gries (IT) - Wallbach (DE) - Oltingue/Rodersdorf (FR)

DE : Allemagne, FR : France, IT : Italie, AT : Autriche, FL : Principauté de Liechtenstein

¹⁴ Trübbach/Sargans est utilisé pour l'injection et le soutirage d'urgence.

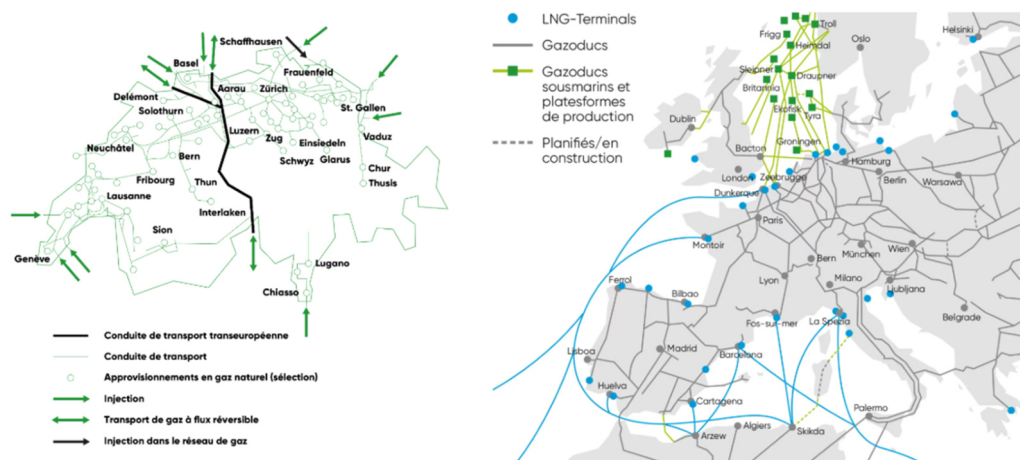


Figure 2 : Réseaux de transport européen et suisse (schéma). Source : ASIG

Le gazoduc international de transit entre les Pays-Bas et l'Italie est entré en service en 1974. Sur le territoire suisse, il relie Wallbach (AG) au col de Gries (Haut-Valais) et appartient à la société Transitgas¹⁵. Principale voie d'importation en Suisse, il couvre près des trois quarts de la consommation nationale. De 1998 à 2003, le réseau de Transitgas a été considérablement développé en raison de la hausse de la demande de gaz naturel en Italie et raccordé au réseau de transport français par un nouveau gazoduc au sud-ouest de Bâle (Rodorsdorf, Oltingue en France). Ces dernières années, le volume de transport du gazoduc de transit entre le Nord et le Sud s'inscrivait en moyenne à 10 milliards de Nm³¹⁶. Celui de Transitgas pour le marché suisse était stable jusqu'en 2021, à quelque 2,5 milliards de Nm³. À la suite de l'attaque russe en Ukraine et de la modification des flux gaziers et des prix du gaz, l'approvisionnement de la Suisse romande a été maximisé directement à partir des points d'entrée régionaux en France, de sorte qu'un volume moindre a été prélevé du gazoduc de transit. De 2022 à 2024, les prélèvements sur le réseau de Transitgas se situaient entre 1,6 et 1,8 milliard de Nm³. Depuis 2017, il est également possible de transporter du gaz du sud au nord par le col de Gries (Italie) et de la France vers l'Allemagne ou inversement (*reverse flow*). Le tronçon suisse du réseau de transit s'étend actuellement sur 293 kilomètres¹⁷ (cf. figure 3). La Suisse est ainsi devenue un corridor de transit important au cœur du marché intérieur européen du gaz, ce qui a sensiblement amélioré sa position et sa sécurité d'approvisionnement.

Environ 90 % des capacités de transport du gazoduc de transit entre le col de Gries (Italie) et Wallbach (Allemagne) servent à l'approvisionnement en gaz des pays européens, et seulement 10 % à celui de la Suisse. L'accord de solidarité négocié en 2024 entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse est donc également important pour l'approvisionnement en gaz de l'Europe, car les cocontractants ont convenu de ne pas réduire les capacités de transport en cas de pénurie.

¹⁵ Transitgas SA : www.transitgas.ch

¹⁶ L'année 2021 fait figure d'exception, avec environ 4,5 milliards de Nm³. D'une part, la pandémie de COVID-19 a entraîné une baisse de la consommation ; d'autre part, de grands volumes de gaz naturel russe ont été importés directement en Allemagne et en Italie, réduisant d'autant la quantité en transit.

¹⁷ Les 293 km comprennent la double liaison de Wallbach à la station de compression de Ruswil, celle de Ruswil au col de Gries et le tronçon depuis Rodorsdorf, soit la somme des longueurs des conduites indiquées à la figure 4.

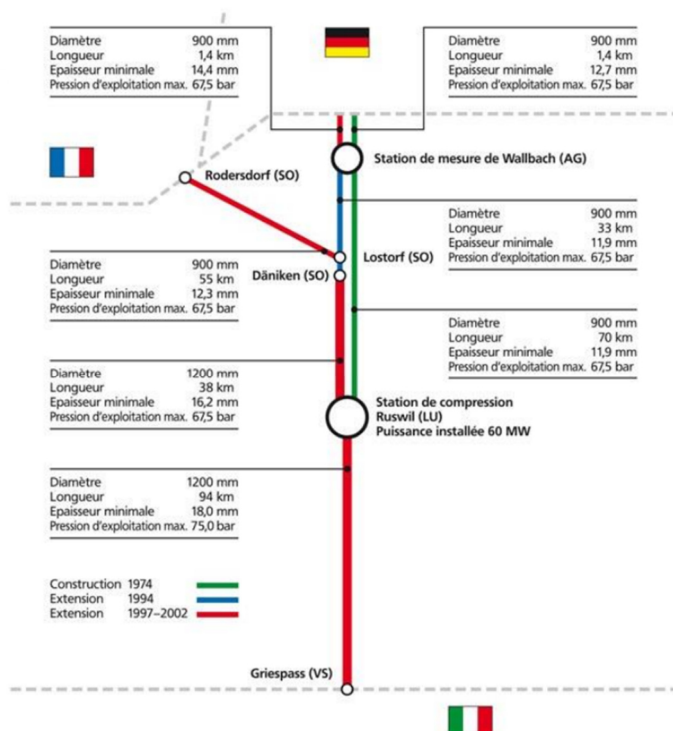


Figure 3 : Phases de développement du réseau de Transgas. Source : ASIG

Les capacités d'entrée aux points de raccordement transfrontaliers sont intégralement destinées à l'approvisionnement de la Suisse, à l'exception de celles de Wallbach, d'Oltingue (Rodersdorf) et du col de Gries. Le point de raccordement transfrontalier ayant la plus grande capacité d'entrée est le point d'entrée du gazoduc de transit de Wallbach, à la frontière avec l'Allemagne. En 2017, le principal point d'entrée technique se trouvait au col de Gries en raison de la défaillance du gazoduc Trans-Europa-Naturgas-Pipeline I (TENP I), qui a réduit d'environ un tiers les capacités d'injection à Wallbach. Cette défaillance de TENP I a été presque entièrement compensée par la construction partielle du TENP (TENP III, à partir d'avril 2025). Elle concernait toutefois majoritairement les capacités allouées au transit, de sorte que les capacités d'approvisionnement de la Suisse sont demeurées stables. Après déduction des territoires isolés (notamment le Tessin et Kreuzlingen) et des points destinés au marché français, les capacités techniques d'injection (points d'entrée locaux et transit) s'élèvent au total à environ 1190 GWh/jour (soit quelque 106 millions de Nm³/jour).

Le principal point de sortie du réseau suisse de gaz est le point de raccordement frontalier situé au sud du gazoduc de transit au col de Gries, qui représente une part non négligeable de l'approvisionnement en gaz de l'Italie. Ces dernières années, le transport du gaz a enregistré une évolution sensiblement plus volatile et les flux inversés en direction de l'Allemagne ont été davantage utilisés (livraison de gaz à l'Allemagne en provenance de France et d'Italie). La plupart des transports continuent cependant d'être réalisés du nord (Allemagne et, en particulier, France) au sud (Italie). Plusieurs communes françaises sont tributaires de la sécurité de l'approvisionnement suisse, car elles sont exclusivement approvisionnées par le réseau suisse, via les points de sortie de Ferney, des Verrières et des Brenets.



Le gaz peut être transporté par différentes voies d'approvisionnement. En raison de la structure des capacités achetées par la Suisse, il ne peut toutefois être dévié d'un point à un autre que dans une mesure limitée. La majorité de l'approvisionnement de la Suisse passant par le réseau de Transitgas, il existe en l'espèce un risque de concentration. En Suisse même, la plupart des réseaux locaux peuvent être approvisionnés par différentes voies de transport grâce au réseau suisse de gaz naturel, mais cela requiert une étroite coordination de l'approvisionnement entre les sociétés régionales. Depuis le début de l'année 2024, il est possible d'inverser en partie le flux de gaz au sein de la Suisse et donc, le cas échéant, de diriger certains flux d'ouest en est (*reverse flow* sur le réseau d'Unigaz¹⁸). Cela renforce la sécurité d'approvisionnement en Suisse orientale, notamment lors de restrictions d'importation en provenance d'Allemagne. Cette inversion des flux est cependant limitée. Par exemple, seule une faible quantité de gaz prise en charge aux points d'entrée occidentaux de France peut être transportée vers la Suisse orientale.

Le Tessin (Genestrio), Kreuzlingen et les communes environnantes ne sont pas raccordés au réseau suisse et sont approvisionnés exclusivement depuis l'étranger (Italie et Allemagne).

7.1.2 Accès aux installations de stockage

Une plus grande flexibilité est nécessaire pour compenser les fluctuations saisonnières de la demande et se prémunir contre les défaillances d'approvisionnement du réseau international de transport ou des diminutions significatives des livraisons. D'une part, les besoins en flexibilité peuvent être couverts directement avec des installations de stockage. La Suisse n'a que des installations de stockage de gaz destinées à la consommation quotidienne, sous forme de réservoirs tubulaires et sphériques souterrains. En 2023, les capacités de stockage quotidiennes du réseau suisse étaient de 3 à 4 millions de Nm³ (auxquelles s'ajoutent les réserves du réseau des conduites à haute pression). Elles correspondent au plus à la consommation moyenne brute d'une demi-journée et sont donc faibles. La société régionale romande Gaznat SA et, dans une moindre mesure, la société régionale GVM utilisent des capacités de stockage en France (jusqu'à 3 TWh), qui sont convenues contractuellement. Elles bénéficient d'un accès direct au réseau français à Genève (Bardonnex et Louvière), à La Cure (relié au gazoduc Etrez – La Cure, financé principalement par Gaznat), à Schönenbuch et à Oltingue, par l'intermédiaire de Transitgas. La Suisse et la France ont conclu un accord sur l'égalité de traitement des clients suisses concernant l'utilisation des stocks en cas de crise¹⁹ (cf. également le point 6.1 ; depuis 2022, les cinq sociétés régionales sont tenues de garantir en qualité marchande dans des installations de stockage dans les pays voisins [y c. les Pays-Bas] au moins 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz naturel de la Suisse [env. 6 TWh ; cf. également le point 7.3.1]).

D'autre part, le gaz naturel peut aussi être acheté indirectement auprès de fournisseurs ayant un portefeuille ad hoc. Les fournisseurs ne sont toutefois pas des agents de stockage et n'ont donc pas nécessairement les droits d'accès correspondants. En général, les pays voisins n'enregistrent aucune pénurie effective des capacités de stockage, de sorte que les fournisseurs peuvent couvrir leurs engagements de livraison en réservant ces dernières (cf. également le point 9.3). Si un pays voisin venait

¹⁸ Le réseau d'Unigaz relie la Suisse romande au gazoduc de transit à Ruswil. Actuellement, le gaz s'écoule d'est en ouest : [Unigaz.ch](https://www.unigaz.ch).

¹⁹ Cf. échange de lettres des 27 janvier et 26 février 2009 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel (RS 0.733.134.9, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/382/fr>).



à restreindre les exportations, l'accès aux quantités de gaz stockées par les fournisseurs suisses ne serait pas garanti (à l'exception des volumes convenus dans le cadre de l'échange de lettres avec la France).

7.2 Infrastructures prévues

7.2.1 Projet de stockage de gaz à Oberwald

La société régionale Gaznat (Suisse romande) étudie la possibilité de stocker du gaz naturel et/ou de l'hydrogène à Oberwald (VS) grâce à la technologie LRC²⁰. Il est prévu de raccorder ces installations de stockage au gazoduc de transit. D'après Gaznat, jusqu'à quatre cavités d'une capacité totale de 1,5 TWh de gaz naturel pourraient être construites, ce qui correspond à environ 5 % de la consommation nationale en 2024. À titre de comparaison, Gaznat et GVM peuvent stocker jusqu'à 3 TWh de gaz en France et y ont accès sans discrimination par rapport aux clients français (voir ci-dessus).

Le projet de stockage à Oberwald n'en est qu'à ses balbutiements. Les travaux de construction ne devraient dès lors pas débuter avant 2028, la mise en service pouvant intervenir cinq ans plus tard environ. Gaznat et ses partenaires n'ont pas encore décidé de réaliser le projet, car le cadre juridique et le financement ne sont pas encore définis.

7.2.2 Autres projets

Gaznat a réalisé une première étude préliminaire avec NaTran (France) pour renforcer l'offre en provenance de ce pays.

Entre 2022 et l'hiver 2024/2025, NaTran avait mis à la disposition de Gaznat des capacités d'importation supplémentaires limitées au point d'interconnexion réseau régional (PIRR) Savoie et au PIRR La Cure.

7.3 Autres mesures préventives

7.3.1 Ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel

À la suite de la guerre en Ukraine, le Conseil fédéral a édicté en 2022 une ordonnance à durée limitée qui, comme indiqué précédemment, oblige les cinq sociétés régionales à stocker en qualité marchande dans des installations de stockage dans les pays voisins (y c. les Pays-Bas) un volume de gaz naturel correspondant au moins à 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz naturel de la Suisse (env. 6 TWh). Ces dispositions sont conformes à la version actualisée du règlement SoS, et en particulier avec l'art. 6^{quater}, qui oblige les États membres sans installations de stockage à conserver

²⁰ Les cavités rocheuses (*lined rock cavern*, LRC) sont des installations de stockage souterraines comprenant des cavités créées artificiellement, contrairement aux installations de stockage en milieu poreux ou aquifère. Par rapport aux réservoirs en couche poreuse, les capacités de stockage sont faibles. En revanche, elles permettent un plus grand nombre de cycles de stockage (entrée et sortie) par an (de 1 à 4). Elles peuvent donc être utilisées de manière plus flexible que des réservoirs en couche poreuse et sont parfaitement adaptées à un stockage stratégique ou commercial. Le stockage en cavités convient pour l'équilibrage hebdomadaire et mensuel et pour fournir de l'énergie de réglage.



cette part dans les installations de stockage des États qui en possèdent. Ce gaz stocké à l'étranger fait l'objet d'une gestion commerciale ; il ne s'agit donc pas d'un stockage stratégique. Pendant l'hiver 2022/2023, les gestionnaires régionaux du réseau de gaz qui sont reliés au réseau suisse étaient également tenus de disposer d'options les autorisant à prélever du gaz naturel dans le système de gazoduc de transit en cas de restriction des livraisons de gaz en provenance d'Allemagne. Cette obligation a été reconduite sous une forme réduite pour l'hiver 2023/2024 (cf. chap. 1).

La Suisse a par ailleurs fortement diversifié ses voies d'acheminement (importation et transport national) et ses sources d'approvisionnement (variété des fournisseurs et des pays producteurs de gaz naturel). Ces mesures préventives accroissent la sécurité d'approvisionnement du pays.



Partie III : Plan d'urgence (art. 10)

8. Gestion des crises et des urgences

En réponse à l'art. 10, par. 1, let. g et k, du règlement SoS, ce chapitre présente les organes responsables et mentionne les obligations existantes en matière de présentation de rapports en cas de crise.

8.1 Gestionnaire de crise

L'art. 10, par. 1, let. g, du règlement SoS exige la désignation d'un gestionnaire de crise ou d'une cellule de crise. En Suisse, le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération. Pour l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise, il dispose sur le plan stratégique et opérationnel des organisations et des comités présentés ci-après.

8.2 Organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale²¹

En principe, les crises émergentes sont gérées aussi longtemps que possible au sein des structures existantes de l'administration fédérale. Lorsque celles-ci ne permettent pas de maîtriser un danger grave et imminent pour l'État, la société ou l'économie, le Conseil fédéral fait appel à l'état-major de crise politico-stratégique (EMPS) et nomme le département responsable²². L'état-major de crise opérationnel (EMOP) réunit et traite à l'intention de l'EMPS les informations pertinentes pour l'élaboration des bases de décision. Ces deux états-majors de crise sont soutenus par une organisation de base de gestion de crise (OBGC) dans la préparation aux crises et leur maîtrise.

Les tâches de l'OBGC, qui est gérée conjointement par l'OFPP et la Chancellerie fédérale, englobent notamment le soutien méthodologique et administratif aux deux états-majors de crise, l'intégration des acteurs pertinents, la présentation intégrale de la situation et la coordination de la communication sur la base des systèmes communs de la Confédération, des cantons et d'autres partenaires. L'OFPP gère le secrétariat et assure un point de contact joignable en permanence. Les unités administratives, les cantons et les exploitants d'infrastructures critiques peuvent s'adresser à lui en cas de besoin.

²¹ OFPP : [L'organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale](#)

²² En cas de crise concernant le gaz naturel, le DEFR ou le DETEC entrent en ligne de compte.

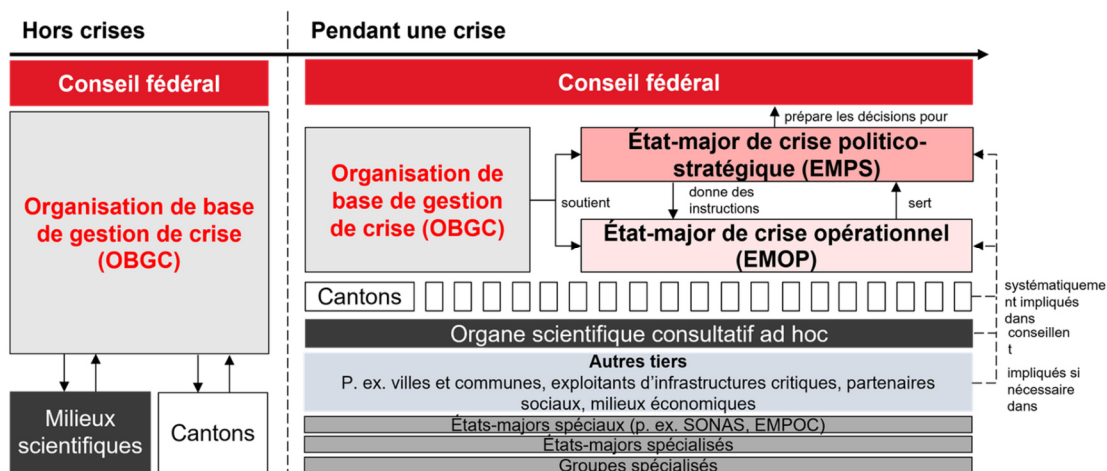


Figure 4 : Organisation de crise interdépartementale de l'administration fédérale (source : OFPP)

8.3 Division Gaz naturel du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays

La division Gaz naturel (AEG), qui fait partie du domaine Énergie, est un organe de milice de l'AEP (cf. point 4.2). Elle est composée de représentants du secteur gazier (y c. un soutien par l'OIC Gaz), de l'industrie et de la Confédération. Il incombe à ces spécialistes d'élaborer des plans de mesures AEP pour remédier aux graves pénuries et d'observer en permanence (avec le soutien d'OIC Gaz) la situation en matière d'approvisionnement, en particulier lors d'événements exceptionnels, et de faire rapport. Lors d'une grave pénurie, l'AEG ne participe pas à la gestion de la crise, car la division est trop grande pour cela. La gestion aigue de la pénurie relève plutôt de la cellule de gestion de crise de l'AEG, qui tente dans un premier temps de remédier à la pénurie grâce à des mesures fondées sur le marché et, si nécessaire, demande dans un second temps l'entrée en vigueur de mesures non fondées sur le marché (cf. point 9.3).

8.4 OIC Gaz

L'OIC Gaz est l'organisation d'intervention en cas de crise. Elle est surveillée par l'AEP et devient active sur ses instructions lorsqu'une grave pénurie de gaz se produit ou peu avant (cf. également le point 4.2.1). L'OIC Gaz a pour mission, en cas de pénurie grave, de soutenir les gestionnaires de réseau et les consommateurs finaux dans la mise en œuvre des mesures de gestion ordonnées par la Confédération. À cette fin, elle effectue les préparatifs en vue de l'application de ces mesures, de la commutation des installations bicom bustibles et du contingentement des clients monocombustibles non protégés.

8.5 Gestionnaires de réseau

En cas de grave pénurie de gaz, les gestionnaires de réseau sont les principaux interlocuteurs des consommateurs qui sont raccordés à leur réseau (gestionnaires de réseau avec clients finaux). Ils sont notamment chargés de mettre en œuvre et de surveiller les mesures de gestion concernant la



commutation des clients bicom bustibles et le contingentement. L'OIC Gaz veille à l'exécution des mesures ordonnées et ne se manifeste pas auprès des consommateurs.

8.6 Cantons

Les cantons sont responsables de l'exécution de l'ordonnance concernant les restrictions et les interdictions de certaines applications. Cela concerne notamment les contrôles et la poursuite pénale.

8.7 Associations économiques

IG Erdgas a créé une plateforme²³ pour le négoce contingenté. Celle-ci permet de réduire le dommage économique en cas de contingentement en négociant les droits d'acquisition entre les consommateurs d'électricité ou de gaz naturel. Elle a depuis été vendue à une entreprise informatique.

8.8 Swissgas SA

En plus de ses tâches de coordination générales à l'échelle nationale, Swissgas SA est le partenaire de Trading Hub Europe GmbH (THE), le responsable de la zone de marché allemande, et de Società Nazionale Metanodotti S.p.a. (SNAM), le gestionnaire national du réseau de transport en Italie, en cas de demande de solidarité. Lorsque la solidarité est sollicitée, Swissgas SA assume ce rôle en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport mandaté pour assurer la coordination au niveau national.

En cas de demande de solidarité, les trois gestionnaires de réseau de transport compétents, à savoir Swissgas, THE et SNAM, recueillent les requêtes des gestionnaires de réseau ou opérateurs gaziers régionaux et coordonnent les flux de gaz et les capacités des conduites aux points de raccordement transfrontaliers concernés (dans le cas de la Suisse, en plus du transit). Ils sont également chargés des processus de règlement et de la facturation.

9. Définition des niveaux de crise et description des procédures et mesures à suivre

Le présent chapitre définit tout d'abord les différents niveaux de crise, puis expose les procédures et les mesures à suivre pour chacun de ces niveaux. Les mesures et les actions à prendre pour atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz naturel sur le chauffage urbain et sur l'approvisionnement en électricité produite à partir du gaz y figurent également (art. 10, par. 1, let. e, du règlement SoS).

²³ www.mangellage.ch



9.1 Niveaux de crise selon le règlement SoS

Dans son art. 11, le règlement SoS définit les trois niveaux de crise qui peuvent s'appliquer lors d'une déclaration de crise :

Définition selon l'art. 11 du règlement (UE) n° 2017/1938 :

Niveau d'alerte précoce (alerte précoce) :

Art. 11, par. 1, let. a, du règlement SoS : « *lorsqu'il existe des informations concrètes, sérieuses et fiables, selon lesquelles un événement qui est de nature à nuire considérablement à l'état de l'approvisionnement en gaz peut se produire et est susceptible d'entraîner le déclenchement du niveau d'alerte ou d'urgence ; le niveau d'alerte précoce peut être activé au moyen du mécanisme d'alerte précoce.* »

Niveau d'alerte (alerte) :

Art. 11, par. 1, let. b, du règlement SoS : « *lorsqu'il y a rupture de l'approvisionnement en gaz ou que la demande de gaz est exceptionnellement élevée, ce qui nuit considérablement à l'état de l'approvisionnement en gaz, mais que le marché est encore en mesure de faire face à cette rupture ou à cette demande sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché.* »

Niveau d'urgence (urgence) :

Art. 11, par. 1, let. c, du règlement SoS : « *lorsqu'il y a une demande de gaz exceptionnellement élevée, une interruption significative de l'approvisionnement en gaz ou une autre détérioration significative de l'état de l'approvisionnement en gaz et que toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande de gaz restante, de sorte que des mesures supplémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises en place, en vue, en particulier, de garantir l'approvisionnement en gaz des clients protégés conformément à l'art. 6.* »

9.2 Niveaux de crise dans le secteur gazier suisse

Les niveaux de crise du règlement SoS qui sont mentionnés au point 9.1 n'existent pas en Suisse. Celle-ci n'a fixé aucun niveau de crise.

Les milieux économiques y sont chargés d'approvisionner le pays en biens et en services vitaux. S'ils ne peuvent garantir cet approvisionnement en cas de pénurie grave, la Confédération et, au besoin, les cantons prennent les mesures nécessaires. La LAP constitue la base légale en la matière. On parle de **pénurie** grave lorsque l'offre ne couvre plus la demande et l'effet régulateur du marché et des prix ne suffit plus. Il s'agit d'une situation extrême, aux conséquences économiques et sociales graves, qui ne peut être évitée et à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens. En application de la LAP, le Conseil fédéral ordonne dans un tel cas des mesures d'intervention afin d'assurer l'approvisionnement énergétique.



Il incombe à la cellule de gestion de crise de recommander des mesures au Conseil fédéral ou de lui suggérer de déclarer une pénurie grave. La décision concernant cette déclaration revient au Conseil fédéral.

9.3 Description des procédures, des mesures et de leurs contributions

Conformément à l'art. 10, par. 1, let. f, h et i, du règlement SoS, ce chapitre présente les procédures relatives aux différentes mesures (fondées ou non sur le marché). S'ils sont quantifiables, les effets de ces mesures sont également indiqués. La let. o, qui porte sur les actions déployées en cas de crise, est elle aussi traitée dans ce chapitre.

En général, lorsqu'une procédure et les mesures qui lui sont associées sont mises en œuvre, elles continuent d'être appliquées si d'autres mesures s'y ajoutent. Ainsi, les mesures du secteur gazier fondées sur le marché seraient maintenues autant que possible, même pendant un contingentement (souverain, étatique).

Même en cas de crise, les milieux économiques jouent un rôle central dans l'approvisionnement du pays en biens et en services. L'AEP n'agit qu'à titre subsidiaire. En d'autres termes, en cas de crise d'approvisionnement, il intervient sur le marché du gaz lorsque la demande ne peut plus être couverte, mais uniquement jusqu'à ce qu'un approvisionnement sûr y soit de nouveau garanti.

9.3.1 Procédure en cas de mesures fondées sur le marché

Constat : la nécessité de mettre en œuvre des mesures peut trouver son origine aussi bien en Suisse (événement limitant le transport du gaz) qu'en dehors de la Suisse (restrictions concernant le transport du gaz, pénurie de gaz ou mesures souveraines). En Suisse, les gestionnaires de réseau locaux, régionaux ou suprarégionaux identifient les défaillances techniques du réseau de transport. Les pénuries de gaz au niveau local ou régional peuvent résulter d'événements naturels (p. ex. glissements de terrain, séismes, crues, etc.) ou d'une action humaine (accidents, attentats terroristes, embargos, etc.). De plus, une offre insuffisante peut découler de restrictions concernant le transport du gaz, d'une pénurie de gaz ou de mesures souveraines à l'étranger qui ont des répercussions en Suisse.

Les mesures sont prises en fonction de l'ampleur d'un événement. Des zones d'approvisionnement plus ou moins grandes en Suisse seront donc concernées selon l'événement.

Procédure : conformément au principe de subsidiarité, l'approvisionnement en gaz relève des milieux économiques. Il incombe donc en premier lieu au secteur gazier et aux consommateurs finaux de remédier à une perturbation par leurs propres mesures.

En Suisse, le secteur gazier prévoit les mesures suivantes fondées sur le marché :

Diversification des voies d'acheminement

Le fait que le gaz naturel puisse être acheminé par différentes voies jusqu'à la frontière suisse offre d'autres possibilités en cas de perturbations. Certaines voies alternatives peuvent cependant être limitées en raison des capacités réservées pour la Suisse. Par exemple, les capacités au point de raccordement transfrontalier franco-suisse d'Olltingue sont épuisées à moyen terme. Dans les faits, la Suisse est approvisionnée en majeure partie par l'intermédiaire du gazoduc de transit, et notamment



du point de raccordement transfrontalier de Wallbach (D), ce qui représente un risque de concentration, en particulier si les points de raccordement transfrontaliers d'Oltingue et du col de Gries sont fortement sollicités en raison de la situation des pays voisins en matière d'approvisionnement. À l'intérieur du territoire suisse, chaque point d'entrée du gazoduc de transit (Oltingue, Wallbach et col de Gries) peut être raccordé à loisir à un autre pour transporter le gaz jusqu'à un autre point de sortie international ou un point de prélèvement quelconque en Suisse. Les restrictions physiques liées au transport concernent surtout le transport entre les réseaux régionaux. Les quantités de gaz prises en charge aux points d'entrée locaux ne peuvent donc être transportées et échangées entre les réseaux régionaux que de manière limitée (restrictions ouest-est principalement). Une coordination étroite entre les responsables de zones-bilan permet d'optimiser les points d'entrée locaux (p. ex. de France) et de consommer le gaz localement. Les capacités d'injection ainsi libérées aux points d'entrée du réseau de Transitgas peuvent alors servir à approvisionner les réseaux régionaux qui subissent une éventuelle restriction. Le Tessin, Kreuzlingen et les communes environnantes ne sont pas raccordés au réseau suisse et sont approvisionnés exclusivement depuis l'étranger (Italie et Allemagne). À la suite de la crise d'approvisionnement de 2022 consécutive à la guerre en Ukraine, la dépendance vis-à-vis de l'Allemagne, et donc de la Russie, a été réduite en augmentant les importations depuis la France et l'Italie.

Diversification des pays producteurs

Une large diversification de l'approvisionnement en fonction des pays producteurs contribue à la sécurité de l'approvisionnement. À la suite de la crise d'approvisionnement de 2022, l'Europe a fortement diversifié ses importations de gaz en développant ses terminaux de GNL (agrandissement et construction), ce qui lui a permis d'acheter davantage de GNL tout en réduisant sa dépendance vis-à-vis de la Russie. Les fournisseurs suisses acquièrent leur gaz principalement sur les marchés de gros européens, de sorte que le mix de provenance a changé dans l'approvisionnement de la Suisse.

Aucune statistique n'indique les pays producteurs du gaz naturel importé en Suisse. Toutefois, comme les fournisseurs suisses s'approvisionnent sur les marchés de gros européens, l'origine du gaz consommé en Suisse devrait être similaire à celle de l'UE. En 2024, celle-ci importait 33 % de son gaz naturel de Norvège, 19 % de Russie, 17 % des États-Unis et 14 % d'Afrique du Nord. Le Royaume-Uni (4 %), le Qatar (4 %), l'Azerbaïdjan (4 %) et le Nigéria (2 %) comptaient parmi les autres fournisseurs²⁴.

Utilisation du portefeuille global des grands fournisseurs

L'industrie gazière suisse a conclu plusieurs contrats d'approvisionnement de gaz avec des grands fournisseurs. Ceux-ci disposent d'un portefeuille englobant différents pays producteurs et diverses voies d'acheminement et installations de stockage. Il n'y a aucun contrat de livraison à long terme avec des producteurs russes.

Compte tenu des achats croissants opérés sur le marché de gros ces dernières années, la diversification dépend de plus en plus de l'offre correspondante sur le marché.

Commutation des clients finaux ayant des installations bicom bustibles (contractuellement ou volontairement)

²⁴ Commission européenne, direction générale de l'énergie, Quarterly Report on European Gas markets, volume 17 (édition 4 couvrant le dernier trimestre 2024), p. 7



Le passage au mazout, en tant que combustible de substitution, des installations bicom bustibles est une pratique courante de l'industrie gazière, réglée dans un contrat, qui vise à optimiser les conditions de livraison des exploitants de ces installations. Ces contrats de droit privé sont conclus entre les gestionnaires de réseau avec clients finaux et les clients finaux disposant d'installations bicom bustibles. Les installations commutables accroissent la flexibilité dans l'acquisition de gaz naturel et permettent une optimisation des coûts pour les clients gaziers, notamment grâce aux réservations de capacités plus faibles. Elles sont également utilisées pour optimiser la stabilité du réseau.

En cas de besoin, la commutation des installations bicom bustibles permet de réduire la consommation de gaz naturel en un court laps de temps. Les contrats des clients interruptibles peuvent être conçus de manière variée (p. ex. interruption à partir d'une température donnée, sur demande du fournisseur, limitation de la durée maximale d'une interruption). De même, la durée maximale de fonctionnement avec un combustible de substitution en situation normale est réglementée individuellement par contrat. Les clients bicom bustibles peuvent également passer volontairement au mazout et n'ont pas nécessairement un contrat avec leur gestionnaire de réseau.

Pour atteindre l'objectif volontaire de réduction de la demande de gaz (voir ci-après), le Conseil fédéral a recommandé aux clients bicom bustibles pendant l'hiver 2022/2023 de passer du gaz au mazout. Le 16 septembre 2022, il a approuvé des assouplissements d'une durée limitée pour ces consommateurs dans l'ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711) et l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1).

Gas Emergency Procedure Agreement

En 2022, les trois sociétés Transitgas, FluxSwiss et Swissgas ont conclu un Gas Emergency Procedure Agreement. Dans le cadre de cet accord, des capacités d'injection supplémentaires seront garanties en cas de besoin pour le marché gazier suisse. Ces trois sociétés se réuniraient si des capacités défaillantes sur le réseau de Transitgas (aux points de sortie comme aux points d'injection) pouvaient entraîner une situation critique pour l'approvisionnement de la Suisse. En cas d'appel d'urgence (*emergency call*), les options au niveau du réseau seraient étudiées pour couvrir le besoin en capacités d'injection grâce aux *shippers* suisses. Lorsque FluxSwiss dispose encore de capacités inutilisées, Swissgas a pendant 2 heures le droit de les acheter en exclusivité (au prix du marché). Ensuite, ces capacités sont proposées de manière courante sur l'ensemble du marché.

Par ailleurs, en cas de situation critique en matière d'approvisionnement en Suisse, Swissgas peut exiger que les capacités résultant d'une baisse de pression au point de raccordement transfrontalier d'Oltingue soient utilisées intégralement pour approvisionner le pays.

De plus, l'activation de cet accord permet de transférer du gaz naturel des *shippers* de transit aux *shippers* suisses sur le territoire helvétique au point virtuel d'alimentation des volumes de gaz dans le gazoduc de transit (VISP).

La Confédération prévoit les mesures suivantes fondées sur le marché :

Objectif volontaire de réduction de la demande de gaz

Fin août 2022, conformément aux objectifs de l'UE, la Suisse a fixé un objectif volontaire de réduction de la consommation de gaz de 15 % entre octobre 2022 et mars 2023. Cet objectif a été atteint. Il a été reconduit pour les périodes allant d'octobre 2023 à mars 2024 et d'octobre 2024 à mars 2025 et a également été réalisé à ces occasions.



Dashboard et monitoring

Le 14 décembre 2022, l'OFEN a mis en ligne un Dashboard de l'énergie²⁵ qui sert, entre autres, à informer le public sur les économies d'énergie et la situation en matière d'approvisionnement. Cet outil est développé régulièrement sur la base des données disponibles.

Dans le même temps, l'OFAE a mis en place un monitoring en collaboration avec l'OFEN et le secteur afin de surveiller la situation en matière d'approvisionnement et d'identifier les pénuries. Ce monitoring permet de mettre en œuvre des mesures ciblées en temps opportun. Développé régulièrement, cet outil facilitera également l'application des mesures de solidarité si nécessaire (cf. également le point 6.1).

Récapitulatif des mesures fondées sur le marché (industrie gazière et Confédération)

La liste des mesures fondées sur le marché ne figure plus dans le règlement SoS en vigueur. Le tableau 3 présente les mesures du règlement (UE) de 2010²⁶. Une partie d'entre elles sont mises en œuvre en Suisse. Les mesures dépendent toutefois fortement des pays voisins et ne peuvent être appliquées que si le marché est opérationnel.

Tableau 3: Liste des mesures fondées sur le marché selon l'annexe II du règlement (UE) n° 994/2010

	Mesures	Application en Suisse
Mesures axées sur l'offre	Flexibilité accrue de la production	La Suisse produit une faible quantité de biogaz (env. 1 % à 2 % de la consommation de gaz). À moyen et à long termes, la production suisse de biogaz et d'hydrogène augmentera. Les conditions-cadres correspondantes ont été améliorées : encouragement de la production de biogaz grâce à l'injection, soutien de la production d'hydrogène à certaines conditions.
	Flexibilité accrue de l'importation	Les voies d'importation sont variées (cf. ci-dessus) ; les mesures de la task force devraient les renforcer. La forte dépendance vis-à-vis des importations de Transitgas représente cependant un risque de concentration. En cas de pénurie, les capacités d'importation supplémentaires dégagées à Oltingue grâce aux baisses de pression seront utilisées pour la Suisse (cf. point 6.2). Les réservations de capacités supplémentaires accroissent les importations depuis l'Italie. Entre 2022 et l'hiver 2024/2025, NaTran avait mis à la disposition de Gaznat des capacités d'importation supplémentaires au point de raccordement régional au réseau (cf. point 7.2).
	Mesures propres à faciliter l'injection du gaz provenant	Mises en œuvre, mais la Suisse ne produit qu'une petite quantité de biogaz.

²⁵ [Dashboard de l'énergie de l'Office fédéral de l'énergie \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/fr/content/dam/odj/energie/04/03/2022/0403202200001.pdf)

²⁶ Règlement (UE) 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel : [EUR-Lex - 32010R0994 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2010/994/oj)



de sources d'énergie renouvelable dans les infrastructures du réseau gazier	L'industrie gazière soutient l'injection par l'intermédiaire de son propre Fonds biogaz²⁷. De plus, les gestionnaires de réseau doivent prendre et rémunérer de manière adéquate le biogaz qui leur est proposé dans leur zone de desserte. Les conditions-cadres correspondantes ont été améliorées : encouragement de la production de biogaz grâce à l'injection, soutien de la production d'hydrogène à certaines conditions.
Stocks de gaz commerciaux – capacité de soutirage et volume des stocks de gaz	La Suisse ne possède aucune grande installation de stockage. Un traité a été conclu avec la France pour l'utilisation de capacités de stockage (cf. point 6.1). Il existe en Suisse quelques réservoirs de stockage de gaz en tubes ou sphériques (qui correspondent au plus à la consommation brute moyenne d'une demi-journée). L'obligation de conserver 15 % de la consommation annuelle a encore renforcé le stockage de gaz à l'étranger. Le recours à ces volumes en temps opportun est une mesure relevant de l'économie de marché. Gaznat étudie actuellement la construction éventuelle de réservoirs de gaz à long terme en Suisse (cf. également le point 7.2).
Capacité des terminaux GNL et capacité maximale d'émission sur le réseau	La Suisse n'a aucun terminal ou réservoir GNL.
Diversification des sources de gaz et des voies d'approvisionnement en gaz	Mise en œuvre ou à l'étude (cf. partie « Flexibilité accrue de l'importation » ci-dessus).
Flux inversés	Flux inversés IT-CH en service depuis 2017. Importants en cas d'achat éventuel de gaz en provenance d'Italie.
Acheminement coordonné par les gestionnaires de réseau de transport	Il était prévu pour l'hiver 2022/2023 que tous les fournisseurs puissent recourir en cas de crise ou de défaillance à des options de livraison de gaz acquises sur mandat des gestionnaires de réseau de transport. Pour l'hiver 2023/2024, les sociétés régionales avaient conclu, conformément à l'ordonnance correspondante, un contrat d'option pour la livraison de gaz en cas de restriction des importations en provenance d'Allemagne. Ces options n'ont pas été exercées.
Recours à des contrats à long terme et à court terme	Les fournisseurs suisses ont des contrats à court, moyen et long termes. Les derniers contrats à long terme arrivent cependant bientôt à échéance. Ils seront remplacés principalement par des contrats à moyen terme.
Investissements dans les infrastructures, y compris la capacité bidirectionnelle	Flux inversés IT-CH en service depuis 2017. En outre, Gaznat a augmenté les capacités d'importation depuis la France (cf. point 7.2) et mis en place un flux inversé avec Unigaz.

²⁷ [Taux de contribution au Fonds biogaz : 20230601-Beitraege-Biogasfonds-FR.pdf](#)



Mesures axées sur la demande	Dispositions contractuelles visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz	Devraient figurer dans les contrats des fournisseurs de gaz suisses.
	Recours à des contrats interruptibles	Commutation des clients bicom bustibles – potentiel représentant jusqu'à 17 % de la consommation totale (cf. plus haut).
	Possibilités de changer de combustible, y compris l'utilisation à titre palliatif de combustibles de remplacement dans les installations industrielles et dans les centrales électriques	Commutation contractuelle des clients bicom bustibles, y compris les centrales de réserve, vers l'huile de chauffage extra-légère notamment.
	Délestage volontaire	En raison de prix élevés ou de recommandations de la Confédération par exemple, les clients peuvent interrompre ou réduire volontairement leurs achats de gaz. Le Dashboard de l'énergie recense les économies de gaz réalisées depuis janvier 2022.
	Efficacité accrue	Ces mesures relèvent de la politique énergétique générale.
	Utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables	Ces mesures relèvent de la politique énergétique générale.

Procédure en cas de grave pénurie (imminente)

Constat / procédure : conformément à l'OOSG, le domaine Énergie de l'AEP gère un système de monitoring qui indique régulièrement, à partir de différentes sources, la disponibilité à court terme du gaz pouvant arriver en Suisse (offre) et établit dans le même temps une prévision des ventes de gaz par groupe de clients (clients bicom bustibles, clients protégés et non protégés). Si les informations de ce monitoring reflètent une grave pénurie imminente à laquelle l'économie ne pourra pas faire face par ses propres moyens, le délégué à l'approvisionnement économique du pays peut proposer au Conseil fédéral des mesures non fondées sur le marché, en s'appuyant sur les recommandations de la cellule de gestion de crise.

Les mesures prévues visent à éviter une aggravation de la situation en matière d'approvisionnement et, partant, le recours à des mesures plus restrictives. Si la situation venait à se détériorer, les ordonnances devraient être modifiées en fonction de la situation actuelle. Elles sont toujours en vigueur pour une durée limitée et peuvent de nouveau être abrogées dès que possible. Les mesures prévues sont présentées à la figure 5 et commentées ci-après.



Quand le gaz vient à manquer

Mesures potentielles en cas de pénurie de gaz: en fonction de la quantité de gaz à économiser, les mesures peuvent être déployées de manière individuelle ou combinée.

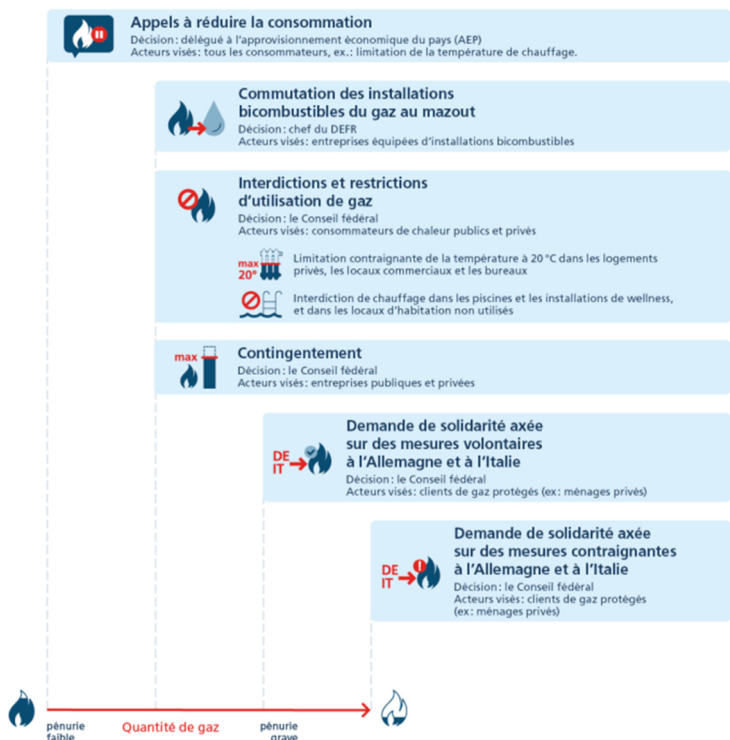


Figure 5 : Mesures en cas de (menace de) pénurie grave de gaz (source : OFAE)²⁸

Premières mesures

Appels à réduire la consommation

En cas de pénurie grave (imminente), un appel urgent est lancé aux consommateurs de gaz naturel pour qu'ils réduisent leur consommation autant que possible dans tous les domaines.

La **mise en œuvre** incombe à la Confédération.

Mesures non fondées sur le marché

Commutation des clients équipés d'installations bicomcombustibles

En cas de perturbation d'approvisionnement, l'interruption de la fourniture de gaz naturel pour les installations commutables peut être décrétée par l'AEP, en plus d'un accord volontaire ou d'une convention contractuelle. Le Conseil fédéral a élaboré une ordonnance²⁹ correspondante, selon laquelle

²⁸ https://www.bwl.admin.ch/dam/fr/sd-web/cHy8sQNxmY7V/Faktenblatt-Gas-Mangellage_F.pdf

²⁹ Ordonnance sur la commutation d'installations bicomcombustibles en raison de la pénurie grave de gaz naturel : <https://www.bwl.admin.ch/fr/informations-complementaires-energie>



les installations bicom bustibles fonctionnant au gaz naturel doivent être commutées sur d'autres combustibles ou mises à l'arrêt. Grâce à ces commutations et à la réduction subséquente de la demande de gaz, l'approvisionnement complet des clients finaux protégés (c'est-à-dire en particulier les ménages) peut être garanti le plus longtemps possible. Le potentiel de substitution maximum est d'environ 17 %.

L'OIC Gaz et les gestionnaires de réseau sont chargés de veiller à l'application de ces mesures. Pour ce faire, l'OIC Gaz a établi un plan de mise en œuvre et instruit les gestionnaires de réseau lors de formations.

Décision du Conseil fédéral

Couverture provisoirement insuffisante des besoins et libération des réserves obligatoires de combustibles de substitution du gaz naturel

En cas de perturbation d'approvisionnement simultanée en gaz naturel et en pétrole, la Suisse détient des réserves obligatoires d'huile de chauffage équivalant à une consommation normale par les installations bicom bustibles pendant quatre mois et demi environ. La mesure libérant ces réserves obligatoires n'est prise qu'en relation avec la commutation ordonnée des installations bicom bustibles et une pénurie simultanée sur le marché de l'huile de chauffage. Elle permet une exploitation à plus long terme de ces installations avec un combustible de substitution. Tous les acteurs du marché qui importent du gaz naturel ou en produisent sur le territoire national doivent verser une contribution financière proportionnelle à la réserve obligatoire d'huile de chauffage extra-légère.

Interdictions et restrictions d'utilisation de gaz

Lorsque les mesures de gestion déjà prises ne suffisent pas à surmonter une pénurie grave (imminente) et une nouvelle aggravation de la situation en matière d'approvisionnement se profile, des restrictions et des interdictions de certaines utilisations peuvent être décrétées par voie d'ordonnance. Les hôpitaux et autres établissements de santé et de soins ne sont pas concernés. L'utilisation de gaz dans les domaines des loisirs et du bien-être ainsi que dans les bâtiments et maisons de vacances inoccupés peut être interdite. De plus, la température maximale pour le chauffage des locaux est limitée. Le Conseil fédéral a préparé une ordonnance³⁰ correspondante.

Le Conseil fédéral peut décider de l'entrée en vigueur complète ou progressive de ces ordonnances. L'étendue des interdictions et des restrictions d'utilisation est toujours définie en fonction de la gravité de la pénurie. En Suisse, les ménages représentent plus de 40 % de la consommation annuelle de gaz. La réduction de la consommation de gaz induite par ces mesures est difficile à estimer, mais elle ne devrait pas excéder 10 %. Les restrictions d'utilisation et les interdictions visent à éviter autant que possible un contingentement, dont les coûts économiques seraient considérables.

Il incombe aux cantons de vérifier le respect de ces restrictions et interdictions.

Décision du Conseil fédéral

³⁰ Information sur les travaux législatifs, OFAE, 16.11.2022 : <https://www.bwl.admin.ch/fr/informations-complementaires-energie>



Contingentement des clients non protégés

Si les mesures précitées devaient se révéler insuffisantes, la gestion de la consommation de gaz naturel des installations monocombustibles non protégées permettrait de réduire encore cette dernière. Les clients non protégés qui utilisent principalement du gaz comme chaleur industrielle seraient tenus d'appliquer un taux de contingentement défini par la Confédération³¹. Un contingentement pour tous les autres clients monocombustibles non protégés étant difficilement réalisable, les clients seraient tenus d'abaisser la température (par analogie à la mesure restreignant l'utilisation du gaz).

Les entreprises contingentées auraient la possibilité d'échanger ou de négocier au sein d'un pool les contingents non utilisés, à condition de ne pas mettre en péril la stabilité du réseau. Cette approche permettrait de réduire les dommages pour l'économie. Le contingentement entrerait en vigueur avec effet immédiat, pour une durée minimale de 24 heures. Dans la mesure du possible, il serait annoncé au préalable.

Le contrôle du respect du contingentement incombe à l'OIC Gaz, en collaboration avec les gestionnaires de réseau. Pour ce faire, l'OIC Gaz a établi un plan de mise en œuvre et instruit les gestionnaires de réseau lors de formations.

L'été, le potentiel de réduction avoisine les 100 % (car les clients protégés n'utilisent quasiment pas de gaz) ; en hiver, il s'établit au plus à 40 % (env. 60 % de gaz pour les clients protégés).

Décision du Conseil fédéral

Tableau 4 : Liste des mesures non fondées sur le marché et de leurs effets au sens d'une réduction de la consommation

	Mesures	Effets
<i>Mesures axées sur la demande</i>	Appels à réduire la consommation (et campagne d'économies déjà mises en œuvre)	<10 %
	Commutation des installations bicomcombustibles	Jusqu'à 17 % env.
	Interdictions et restrictions d'utilisation de gaz	<10 %
	Contingentement des clients non protégés	Env. 100 % l'été et 40 % l'hiver
<i>Mesures axées sur l'offre</i>	Aucune	

Demandes de solidarité à l'Allemagne et à l'Italie

À l'avenir, la Suisse pourra faire appel à la solidarité de l'Allemagne et de l'Italie dans le cadre d'un accord de solidarité tripartite pour approvisionner ses clients protégés (cf. définition au point 4.10) en cas de pénurie grave, après avoir pris toutes les mesures possibles sur son territoire national. En contrepartie, sa solidarité pourra également être sollicitée en cas d'urgence. La procédure de demande et son traitement se fondent sur les dispositions de l'accord de solidarité bilatéral entre l'Allemagne et l'Italie. Lorsque la solidarité d'un État est sollicitée, l'industrie du pays requis peut proposer volontairement des livraisons de gaz dans un premier temps. Si celles-ci ne suffisent pas à

³¹ Information sur les travaux législatifs, OFAE, 16.11.2022 : <https://www.bwl.admin.ch/fr/informations-complementaires-energie>



approvisionner les clients protégés malgré l'acceptation de toutes les offres, il faut prendre des mesures souveraines. En d'autres termes, la consommation des clients non protégés doit être réduite contre dédommagement, sur ordre de l'État.

En outre, les trois États s'engagent à ne pas limiter les capacités de transport existantes de leurs réseaux en cas d'appel à la solidarité. Les mesures de solidarité de la Suisse s'appliquent également à la Principauté de Liechtenstein, car celle-ci fait partie de l'approvisionnement économique de la Suisse (art. 8 du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse³²).

En cas de solidarité, Swissgas SA est l'interlocuteur des gestionnaires de réseau de transport allemand et italien THE et SNAM pour la mise en œuvre. La préparation et la mise en œuvre de la solidarité sont réglementées dans deux ordonnances.

Décision du Conseil fédéral

Diminution de la pression et approvisionnement insuffisant

Lorsque le volume de gaz disponible est insuffisant pour exploiter le réseau de gaz suisse de manière stable (demande > offre) et que toutes les mesures appliquées sont insuffisantes, il incombe aux gestionnaires de réseau régionaux et aux gestionnaires de réseau avec clients finaux de gérer la situation.

Mécanisme d'échange de volumes entre les zones-bilan applicable en cas de crise

Ce mécanisme correspond à un accord entre les zones-bilan en Suisse et entre le responsable respectif d'une zone-bilan et les responsables de groupe-bilan de chaque zone-bilan. Une incitation financière à maximiser les importations est fixée, à condition qu'une zone-bilan présente un déficit d'approvisionnement et que des mesures souveraines soient prises. Ce mécanisme vise à optimiser les importations par zone-bilan, avec la possibilité d'aider d'autres zones-bilan au cas où elles ne seraient pas suffisamment approvisionnées.

Exercices

Des exercices de crise réguliers entre l'AEP et l'industrie gazière préparent les acteurs concernés à une grave pénurie de gaz. Ils doivent être réalisés au moins tous les deux ans.

³² RS 0.631.112.514



9.4 Mesures et actions visant à atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz sur le chauffage à distance et sur l'approvisionnement en électricité produite à partir du gaz

Comme indiqué précédemment, les clients protégés du chauffage à distance au gaz sont pris en compte de la même manière que les autres clients protégés du secteur gazier.

En Suisse, les centrales de réserve fonctionnent principalement au gaz. La plupart d'entre elles pourront fonctionner avec du pétrole en cas de pénurie de gaz. Certaines petites centrales à gaz (couplage chaleur-force) peuvent également passer à l'huile de chauffage. Seules les centrales de réserve qui ne peuvent pas être commutées à l'huile de chauffage sont considérées comme des clients protégés.

9.5 Consommation de gaz des clients protégés en Suisse

Comme indiqué précédemment, la consommation des ménages, qui représentent la majorité des clients protégés, dépend fortement des températures extérieures. En hiver, elle est très différente de celle qui est observée en été.

Les clients protégés ont consommé quelque 9,7 TWh entre octobre 2023 et mars 2024 (55 % de la consommation totale) et environ 3,5 TWh entre avril et septembre 2023 (45 % de la consommation totale). Sur une année (entre avril 2023 et mars 2024), cela représente près de 13,2 TWh, soit 52 % de la consommation totale.



Annexe

A. Organisations actives dans le domaine du gaz naturel et rapports existants en matière de prévention et d'urgence

Ce chapitre donne un aperçu des organisations internationales qui sont actives dans le domaine du gaz naturel et œuvrent pour garantir sa sécurité d'approvisionnement. Il indique le rôle que la Suisse y tient. De plus, les plans de prévention et d'urgence qui sont prévus par ces organisations pour maintenir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel sont passés en revue afin de souligner les différences avec le présent rapport.

B. Groupe de coordination pour le gaz (GCG)³³

Comité consultatif permanent qui coordonne les mesures visant à garantir la sécurité d'approvisionnement, notamment en situation de crise, ce groupe soutient la Commission européenne dans la surveillance de l'adéquation et de l'utilité des mesures à prendre dans le cadre du règlement SoS et sert de plateforme d'échange de renseignements sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel entre les principaux groupes d'intérêt. Par ailleurs, il surveille constamment les niveaux de remplissage des installations de stockage et la sécurité d'approvisionnement dans l'UE et chez ses pays voisins. Ce groupe de coordination se réunit régulièrement pour examiner ces questions.

Il se compose de représentants des autorités nationales, de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)³⁴, du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (s)³⁵, de la Communauté de l'énergie ainsi que des associations de l'industrie et de consommateurs.

La Suisse prend part aux réunions du GCG sur invitation de la Commission.

C. Agence internationale de l'énergie (AIE)

Organisation autonome au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), cette agence compte aujourd'hui 32 membres, dont la Suisse. Elle a été fondée en 1974 par les pays industrialisés, en réaction à la première crise énergétique et pétrolière. À l'origine, l'objectif de l'AIE était de pouvoir assurer l'approvisionnement énergétique de ses membres en cas de crise en créant des réserves nationales de pétrole et en élaborant des mesures visant à restreindre la consom-

³³ [Registre des groupes d'experts Commission et autres entités similaires \(europa.eu\)](http://europa.eu)

³⁴ Agency for the Cooperation of Energy Regulators (Agence de l'UE pour la coopération des régulateurs de l'énergie)

³⁵ En anglais : European Network of Transmission System Operators for Gas (ENTSO-G)



mation. Ces dernières décennies, l'AIE a considérablement élargi son domaine d'activités, à la demande de ses membres. Aujourd'hui par exemple, elle conseille les gouvernements sur les questions énergétiques avec l'intention de contribuer à un approvisionnement en énergie sûr, durable, économique et respectueux de l'environnement et du climat. Une autre tâche importante consiste à sensibiliser les gros consommateurs de pétrole comme la Chine et l'Inde afin qu'ils s'engagent activement dans le cadre des mécanismes de crise de l'AIE.

En octobre 2009, les ministres de l'énergie des États membres de l'AIE ont décidé de la mandater pour qu'elle soutienne également ses membres dans le développement de stratégies nationales d'approvisionnement en gaz et de mécanismes de prévention et de résolution des crises.

Grâce au « Programme international de l'énergie » lancé en 1974, l'AIE a la possibilité d'agir, si nécessaire, en tant que collectif dans la résolution d'une crise pétrolière. Pour le gaz naturel en revanche, faute de base légale suffisante, son rôle se limite à réaliser des examens de certains pays (*emergency response reviews*) et à formuler des recommandations à l'intention des gouvernements de ses membres.

Ces dernières années, et notamment pendant la crise du gaz de 2022, l'AIE et l'UE ont redoublé d'efforts pour mieux coordonner leurs mécanismes d'urgence en vigueur. Après la crise énergétique de 2022, l'AIE avait mis en place une task force sur le gaz pour un mandat de deux ans. Celle-ci poursuit désormais ses activités sous la forme d'un groupe de travail Gaz, qui est rattaché au Groupe permanent sur les questions d'urgence (SEQ). La Suisse y est représentée par l'OFAE.

D. REGRT pour le gaz

Le REGRT pour le gaz procède, par exemple, à des analyses et à des simulations du réseau pan-européen à haute pression qui sont pertinentes pour évaluer la situation en matière d'approvisionnement dans toute l'Europe. Il a été créé en 2009 dans le cadre du troisième paquet énergie de l'UE, qui a été adopté en 2007 pour libéraliser et ouvrir les marchés européens de l'électricité et du gaz. L'association correspondante pour les gestionnaires de réseau d'électricité est le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT pour l'électricité ; en anglais : European Network of Transmission System Operators for Electricity, ENTSO-E).

Certaines tâches du REGRT pour le gaz sont définies dans le règlement (UE) 2024/1789 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène³⁶. Il en résulte que le REGRT pour le gaz est responsable :

- de l'élaboration des codes de réseau pour le gaz ;
- de l'établissement d'un plan décennal de développement du réseau de gaz dans l'ensemble de l'UE ;

³⁶ Règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (refonte) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [Règlement - UE - 2024/1789 - FR - EUR-Lex](#)



- de l'amélioration du flux d'informations des gestionnaires de réseau de transport aux acteurs du marché ;
- de la création d'outils de travail communs pour coordonner l'exploitation du réseau ;
- de la gestion d'une plateforme de transparence qui fournit notamment des renseignements sur la capacité disponible et sur l'utilisation des points d'interconnexion (en général, points de raccordement transfrontaliers)³⁷ ;
- de la gestion d'un Dashboard qui donne des renseignements sur les flux gaziers et le remplissage des installations de stockage dans l'UE³⁸.

Par ailleurs, le REGRT pour le gaz collabore avec la Commission européenne et l'ACER. La Suisse est prise en compte dans les travaux du REGRT pour le gaz, et Swissgas, FluxSwiss, EGO et Transitgas sont intégrés au sein de l'organisation à titre d'observateurs.

³⁷ [ENTSOG - TP](#)

³⁸ [European Gas Flow dashboard by ENTSOG](#)